



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-048

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

|   |         |
|---|---------|
| R27-2016-09-02-001 - 16.0755 Centre Hospitalier AUTUN (71) renouvellements autorisations activités de soins (2 pages)   | Page 6  |
| R27-2016-09-02-002 - 16.0757 Polyclinique du Parc Drevon DIJON (21) renouvellement autorisation chirurgie esthétique (1 page)   | Page 9  |
| R27-2016-09-02-003 - 16.0758 Centre Hospitalier SEMUR EN AUXOIS (21) renouvellement autorisation activité de soins (1 page)   | Page 11 |
| R27-2016-09-02-004 - 16.0759 Capiro Clinique Saint Pierre PONTARLIER (25) renouvellemnt autorisation activité de soins (1 page)   | Page 13 |
| R27-2016-09-02-005 - 16.0763 Centre Hospitalier William Morey CHALON SUR SAONE (71) renouvellement autorisation activité de soins (1 page)  | Page 15 |
| R27-2016-06-07-007 - 2016 037 MMG du Louhannais (3 pages)   | Page 17 |
| R27-2016-06-09-007 - 2016 043 MSP VARZY (2 pages)   | Page 21 |
| R27-2016-07-07-004 - 2016 049 MSP SAULIEU (3 pages)   | Page 24 |
| R27-2016-07-21-006 - 2016 058 ASS Baumes les Dames (3 pages)  | Page 28 |
| R27-2016-07-21-007 - 2016 076 RESEDIA (3 pages)   | Page 32 |
| R27-2016-07-21-008 - 2016 078 Communautés de Communes Vaux d'Yonne (3 pages)  | Page 36 |
| R27-2016-07-21-010 - 2016 089 FEMAGISB (3 pages)  | Page 40 |
| R27-2016-07-21-011 - 2016 090 PREREDIAB (3 pages)   | Page 44 |
| R27-2016-07-21-012 - 2016 091 Réseau santé mentale Yonne (3 pages)  | Page 48 |
| R27-2016-07-21-013 - 2016 094 Groupement des professionnels de santé du pays beaunois (3 pages)   | Page 52 |
| R27-2016-07-21-014 - 2016 095 Asso 3 rivières (3 pages)   | Page 56 |
| R27-2016-07-21-015 - 2016 096 RESOVAL (3 pages)   | Page 60 |
| R27-2016-07-21-016 - 2016 097 MMG DIJON (3 pages)   | Page 64 |
| R27-2016-07-21-017 - 2016 098 MMG Pays Beaunois (3 pages)   | Page 68 |
| R27-2016-07-21-018 - 2016 099 CH DECIZE (3 pages)   | Page 72 |
| R27-2016-07-22-004 - 2016 101 maison de santé CRISSEY (3 pages)   | Page 76 |
| R27-2016-07-22-005 - 2016 102 Communauté Pays AlésiaSeine (3 pages)   | Page 80 |
| R27-2016-07-21-009 - 3664 2016 079 MSP Tournus (3 pages)  | Page 84 |
| R27-2016-09-02-006 - Arrêté 2016-904 modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE (Jura) (3 pages)      | Page 88 |
| R27-2016-08-26-002 - Arrêté n° 16-133 du 26 août 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Maconnaises et Tournugeoises (3 pages) | Page 92 |
| R27-2016-08-03-004 - DA16-40 Décision portant modification de l'agrément de l'ITEP Saint-Nicolas géré par la FAEC (2 pages)   | Page 96 |

## **DDT 90**

R27-2016-05-04-019 - Accusé de réception de dossier complet - Autorisation tacite d'exploiter : Madame HEINRICH Bernadette - Ferme du Grand Chalembert - 90100 BORON (1 page) Page 99

## **DDT71**

R27-2016-08-17-002 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEV DOMAINE HAMET SPAY (Mme HAMET Rachel, Mme SPAY Bernadette, M. SPAY Christophe) à SAINT AMOUR BELLEVUE (1 page) Page 101

R27-2016-09-01-007 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur LAUVERNIER Jérôme à GUEUGNON (1 page) Page 103

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or**

R27-2016-04-11-013 - EARL FLORIAN BONFILS1 (2 pages) Page 105

R27-2016-04-28-016 - EARL GAGNEPAIN1 (2 pages) Page 108

R27-2016-04-08-011 - EARL ROLLIN et FILS (1 page) Page 111

R27-2016-04-22-013 - EARL VOISOT Vincent1 (2 pages) Page 113

R27-2016-04-06-004 - LARGY Pierre (1 page) Page 116

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

R27-2016-09-01-008 - Arrêté autorisant la commune de la Charité sur Loire à effectuer des travaux d'entretien des berges (4 pages) Page 118

R27-2016-09-05-001 - arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour les championnats de France de marathon en canoë kayak les 24 et 25 septembre 2016 sur le bief navigable de la Loire à Decize (6 pages) Page 123

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

R27-2016-05-10-010 - Accusé de Réception - autorisation tacite d'exploiter accordée à la SCEA L'HOMME pour une surface agricole à Beutal, Bretigney, Faimbe et Onans. (1 page) Page 130

R27-2016-05-10-011 - Accusé de Réception - autorisation tacite d'exploiter accordée à M. JEAN PIERRE OBERLI pour une surface agricole à Indevillers. (1 page) Page 132

R27-2016-05-03-017 - Accusé de Réception - autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA FONTENOTTE pour une surface agricole à Mandeuire. (1 page) Page 134

R27-2016-05-10-012 - Accusé de Réception - autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC CIRESA DU SAULSOIR pour une surface agricole à Ecot. (1 page) Page 136

R27-2016-05-10-013 - Accusé de Réception - autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS pour une surface agricole à Noel Cerneux. (1 page) Page 138

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté**

R27-2016-09-07-010 - Décision n° 2016-21 D du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON, directeur régional de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (2 pages) Page 140

## **DRAC Bourgogne-Franche-Comté**

R27-2016-03-04-026 - FESTIVAL INTER MUSIQUE BESANCON (2 pages) Page 143

|   |          |
|---|----------|
| R27-2016-03-04-024 - RYTHMES AND SOUL (2 pages)   | Page 146 |
| R27-2016-03-04-025 - V2C (2 pages)  | Page 149 |
| <b>DREAL Bourgogne Franche-Comté</b>  |          |
| R27-2016-08-22-005 - 20161208_DBNA_Contrat Foret_ArretePref ARRETE<br>N°16-647BAG Relatif aux conditions de financement par l'Etat des contrats Natura 2000<br>dans le domaine forestier (28 pages)   | Page 152 |
| <b>DRFiP Bourgogne Franche-Comté</b>  |          |
| R27-2016-09-01-010 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE<br>CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL. Délégation du comptable responsable du<br>service des impôts des entreprises de Dijon nord (4 pages)   | Page 181 |
| <b>Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté</b>  |          |
| R27-2016-09-07-001 - ARRÊTE N°16-670 fixant la dotation globale de financement 2016<br>du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) L'ECLUSE géré par<br>l'association PEP 71 (4 pages)  | Page 186 |
| R27-2016-09-07-002 - ARRETE N°16-671 Fixant la dotation globale de financement 2016<br>du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S) SAINT HENRI géré par<br>l'association "Le Pont" (4 pages)  | Page 191 |
| R27-2016-09-07-003 - ARRETE N°16-672 Fixant la dotation globale de financement 2016<br>du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S) LE PONT MACON géré par<br>l'association Le Pont (6 pages)  | Page 196 |
| R27-2016-09-07-004 - ARRETE N°16-673 Fixant la dotation globale de financement 2016<br>du Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale (C.H.R.S) LA CROISEE DES<br>CHEMINS géré par l'association APAR (6 pages)  | Page 203 |
| R27-2016-09-07-005 - ARRETE N°16-674 Fixant la dotation globale de financement 2016<br>du Centre provisoire d'Hébergement (CPH)? 10 Rue du Bourdieu à Lure, géré par<br>l'association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA) (6 pages) | Page 210 |
| R27-2016-09-07-006 - ARRETE N°16-675 Fixant la dotation globale de financement 2016<br>du Centre Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Joigny géré par l'association<br>COALLIA (6 pages)   | Page 217 |
| R27-2016-09-07-007 - ARRETE N°16-676 Fixant la dotation globale de financement 2016<br>du Centre Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Auxerre-Avallon géré par<br>l'association COALLIA (4 pages)   | Page 224 |
| R27-2016-09-07-008 - ARRETE N°16-677 Fixant la dotation globale de financement 2016<br>du Centre accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Vergigny géré par l'association<br>COALLIA (4 pages)   | Page 229 |
| R27-2016-09-07-009 - ARRETE N°16-678 Fixant la dotation globale de financement 2016<br>du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S) LE PONT LE CREUSOT<br>géré par l'association Le Pont (6 pages)   | Page 234 |
| <b>Rectorat</b>   |          |
| R27-2016-09-01-009 - Arrêté du 1er septembre 2016 relatif à la délégation des chefs<br>d'établissements EPLE (6 pages)  | Page 241 |



|  |          |
|--|----------|
| R27-2016-08-29-004 - Arrêté du 29 août 2016 de subdélégation de signature de la rectrice de l'académie de Dijon (Frédérique Alexandre-Bailly) à Denis Genot secrétaire d'administration à la division du budget académique (2 pages) | Page 248 |
| R27-2016-08-29-002 - Arrêté du 29 août 2016 de subdélégation de signature de la rectrice de l'académie de Dijon (Frédérique Alexandre-Bailly) à Evelyne Perron adjointe administrative à la division du budget académique (2 pages)  | Page 251 |
| R27-2016-08-29-003 - Arrêté du 29 août 2016 de subdélégation de signature de la rectrice de l'académie de Dijon (Frédérique Alexandre-Bailly) à Irène Letang adjointe administrative à la division du budget académique (2 pages)    | Page 254 |

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-02-001

16.0755 Centre Hospitalier AUTUN (71) renouvellements  
autorisations activités de soins

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS**

Département performance des soins hospitaliers  
Unité de régulation de l'offre hospitalière  
Affaire suivie par : Colette COMLAN  
Courriel : colette.comlan@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 80 41 97 98

Réf : 16.0755

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez ci-après les mentions publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence suivant les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR et de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et pour le renouvellement de votre autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier, 7 Bis rue Parpas 71407 AUTUN Cedex pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence suivant les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR et de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 23 mars 2017 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 22 mars 2022. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation, 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 22 janvier 2021.

.../...

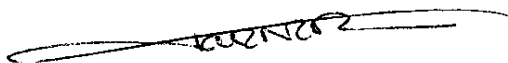
**Monsieur Bruno LEGOURD**  
Directeur  
Centre Hospitalier  
7 rue Parpas  
71047 AUTUN Cedex

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier, 7 Bis rue Parpas 71407 AUTUN Cedex pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 25 juin 2017 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 24 juin 2022. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation, 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 24 avril 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne Franche-Comté,  
La responsable de l'unité régulation de l'offre  
hospitalière du département performance  
des soins hospitaliers,**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-02-002

16.0757 Polyclinique du Parc Drevon DIJON (21)  
renouvellement autorisation chirurgie esthétique



**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS**

Département performance des soins hospitaliers  
Unité de régulation de l'offre hospitalière  
Affaire suivie par : Colette COMLAN  
Courriel : colette.comlan@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 80 41 97 98

Réf : 16.0757

Monsieur le Directeur,

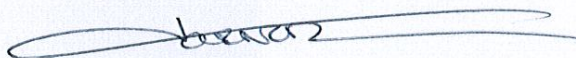
Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'installations de chirurgie esthétique.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Polyclinique du Parc Drevon, 18 Cours Général De Gaulle CS 17626 21076 DIJON Cedex, d'installations de chirurgie esthétique est tacitement renouvelée et prend effet à partir du 10 septembre 2015 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 09 septembre 2020.»

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation, huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne Franche-Comté,  
La responsable de l'unité régulation de l'offre  
hospitalière du département performance  
des soins hospitaliers,**



**Iris TOURNIER**

**Monsieur Pierre KISSEL  
Directeur de la Polyclinique du Parc  
Drevon  
18 Cours Général De Gaulle  
21076 DIJON Cedex**

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-02-003

16.0758 Centre Hospitalier SEMUR EN AUXOIS (21)  
renouvellement autorisation activité de soins



**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS**

Département performance des soins hospitaliers  
Unité de régulation de l'offre hospitalière  
Affaire suivie par : Colette COMLAN  
Courriel : colette.comlan@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 80 41 97 98

Réf : 16.0758

Monsieur le Directeur,

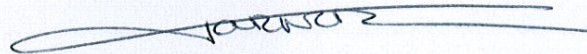
Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence suivant les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR et de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Robert Morlevat, 3 avenue Pasteur 21140 SEMUR-EN-AUXOIS pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence suivant les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR et de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 27 juin 2017 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 26 juin 2022. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation, 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 26 avril 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne Franche-Comté,  
La responsable de l'unité régulation de l'offre  
hospitalière du département performance  
des soins hospitaliers,**



**Iris TOURNIER**

**Monsieur LE CLANCHE  
Directeur  
Centre Hospitalier Robert Morlevat  
3 avenue Pasteur  
21140 SEMUR EN AUXOIS**



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-02-004

16.0759 Capiro Clinique Saint Pierre PONTARLIER (25)  
renouvellement autorisation activité de soins



**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS**

Département performance des soins hospitaliers  
Unité de régulation de l'offre hospitalière  
Affaire suivie par : Colette COMLAN  
Courriel : colette.comlan@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 80 41 97 98

Réf : 16.0758

Madame la Directrice,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'activité de soins de suite et réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SAS Clinique Saint Vincent, 40 Chemin des Tilleroyes 25044 BESANCON CEDEX pour son établissement Capio Clinique Saint Pierre, 6 rue Emile Thomas - BP 139 - 25302 PONTARLIER CEDEX pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 17 septembre 2017 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 16 septembre 2022. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation, 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 16 juillet 2021.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne Franche-Comté,  
La responsable de l'unité régulation de l'offre  
hospitalière du département performance  
des soins hospitaliers,**



**Iris TOURNIER**

**Madame Marie-Hélène BEVALOT  
Directrice  
Capio Clinique Saint Pierre  
6 rue Emile Thomas  
BP 139  
25302 PONTARLIER CEDEX**



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-02-005

16.0763 Centre Hospitalier William Morey CHALON  
SUR SAONE (71) renouvellement autorisation activité de  
soins

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS**

Département performance des soins hospitaliers  
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Colette COMLAN  
Courriel : colette.comlan@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 80 41 97 98

Rf. : 16.0763

Monsieur le directeur,

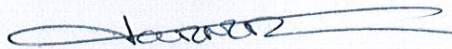
Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète et de néonatalogie avec soins intensifs.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier William Morey, 4 rue Capitaine Drillien CS 80120 71321 CHALON SUR SAÔNE CEDEX pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète et de néonatalogie avec soins intensifs est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 25 juin 2017 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 24 juin 2022. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation, 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 24 avril 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé de Bourgogne Franche-Comté,  
la responsable de l'unité régulation de l'offre  
hospitalière du département performance  
des soins hospitaliers,**



**Iris TOURNIER**

**Monsieur LEGOURD  
Directeur  
Centre Hospitalier William Morey  
4 rue Capitaine Drillien  
CS 80120  
71321 CHALON SUR SAÔNE CEDEX**

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-07-007

2016 037 MMG du Louhannais

*Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/037 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016*

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/037 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MMG DU LOUHANNAIS/ass médicale  
350 Av Fernand Point  
71500 LOUHANS  
SIRET - 81819173600011  
Code interne - 0003413

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013/2017 relatif à la MMG de LOUHANS en date du 26 mai 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MMG DU LOUHANNAIS/ass médicale au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 80 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **80 000.00 euros**, au titre de l'action « "Financement du fonctionnement de la MMG" », à imputer sur la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100 % en juin,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » : 80 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 666.67

Soit un montant total de **6 666.67 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

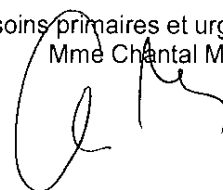
**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY





ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-09-007

2016 043 MSP VARZY

*Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/043 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016*

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/043 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MSP/MAISON DE SANTE DE VARZY  
7 R NICOLAS COLBERT  
58210 VARZY  
FINESS EJ - 580005908  
Code interne - 0003246

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 02/05/2013 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP/MAISON DE SANTE DE VARZY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 13 400.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **13 400.00 euros**, au titre de l'action « "Financement du fonctionnement de la MSP" », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/06/2016,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté  
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,

  
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-07-004

2016 049 MSP SAULIEU

*Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/049 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016*

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/049 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

ASSOC PROFESSIONNELS SANTÉ DU  
MORVAN  
2 R COURTEPÉE  
21210 SAULIEU  
FINESS EJ - 210012340  
Code interne - 0003219

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
- Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;
- Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;
- Vu le Contrat annuel d'objectifs et de moyens 2016 du 21/06/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASSOC PROFESSIONNELS SANTÉ DU MORVAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 10 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **10 000.00 euros**, au titre de l'action « Fonctionnement de la MSP Saulieu - Aide au secrétariat », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (M13-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

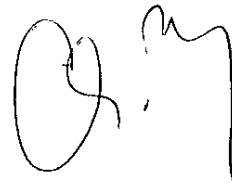
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

La Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a small flourish at the top.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-21-006

2016 058 ASS Baumes les Dames

*Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/058 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016*



**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/058 attribuant des crédits FIR au titre de l'année  
2016**

ASS CTRE COORD MEDI CIRC HOP  
BAUME DAM  
7 Rue BARBIER25110 BAUME LES  
DAMES  
25110 AUTECHAUX  
SIRET - 43335273900018  
Code interne - 0001769

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016//058 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASS CTRE COORD MEDI CIRC HOP BAUME DAM au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 225 991.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **225 991.00 euros**, au titre de l'action « "Fonctionnement du réseau gérontologique de Baume les Dames" », à imputer sur la mesure « Réseaux plurithématiques (MI2-2-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 225 991 € déduction faite de l'acompte déjà versé,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Réseaux plurithématiques (MI2-2-4) » : 225 991.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 832.58

Soit un montant total de **18 832.58 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

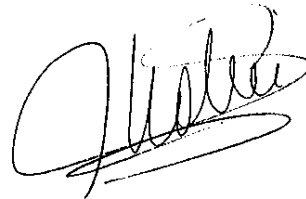
**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chantal MEHAY', with a horizontal line underneath.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-21-007

2016 076 RESEDIA

*Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/076 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016*

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/076 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

RESEAU NIVERNAIS ACTEURS DIABETE  
- RESEDIA - X- 5  
72 Rue DE MARZY  
58000 NEVERS  
58000 NEVERS  
SIRET - 49087696800028  
Code interne - 0003376

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 07/06/2013 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire RESEAU NIVERNAIS ACTEURS DIABETE - RESEDIA - X- 5 au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 269 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **269 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 269 000 € déduction faite des 12 emes déjà versés,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » : 269 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 22 416.67

Soit un montant total de **22 416.67 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

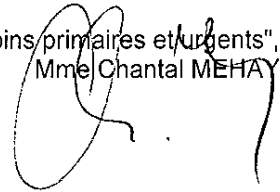
**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-21-008

2016 078 Communautés de Communes Vaux d'Yonne

*Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/078 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016*



**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/078 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES  
VAUX D'YONNE  
19 rue des moulins  
58500 CLAMECY  
SIRET - 24580101400037  
Code interne - 0003672

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 22/06/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VAUX D'YONNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 15 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **15 000.00 euros**, au titre de l'action « Aide à la réalisation d'une étude comparative des futurs locaux de la maison de santé », à imputer sur la mesure « Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé (MI2-5-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

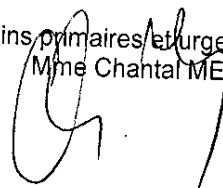
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-21-010

2016 089 FEMAGISB

*Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/089 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016*

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/089 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

FEMAGISB GROUP INTERPROF SANTE  
BOURG X  
22 Rue EUGENE FICHOT Maison de santé  
71320 TOULON-SUR-ARROUX  
SIRET - 79105401800019  
Code interne - 0003408

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 22/06/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire FEMAGISB GROUP INTERPROF SANTE BOURG X au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 90 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **90 000.00 euros**, au titre de l'action « Financement de son fonctionnement », à imputer sur la mesure « Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé (MI2-5-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 90 000 € déduction faite des douzièmes déjà versés.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

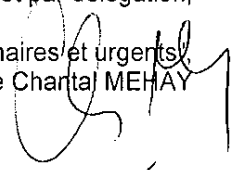
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-21-011

2016 090 PREREDIAB

*Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/090 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016*



**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/090 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

ASSOCIATION PRE-RE-DIAB X-61  
26 Rue D'HARFLEUR  
71200 LE CREUSOT  
71200 LE CREUSOT  
SIRET - 48265556000019  
Code interne - 0003377

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASSOCIATION PRE-RE-DIAB X-61 au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 175 150.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **175 150.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 175 150 € déduction faite des 12 emes déjà versés,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » : 175 150.00 euros, soit un douzième correspondant à 14 595.83

Soit un montant total de **14 595.83 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

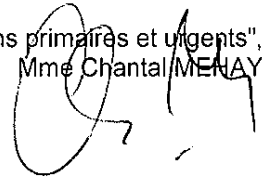
**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MENAY



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-21-012

2016 091 Réseau santé mentale Yonne

*Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/091 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016*

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/091 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

RESEAU DE SANTE MENTALE DE  
L'YONNE  
4 Avenue PIERRE SCHERRER  
89000 AUXERRE  
89000 AUXERRE  
SIRET - 49404216100013  
Code interne - 0003389

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire RESEAU DE SANTE MENTALE DE L'YONNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 218 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **218 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 218 000 € déduction faite des 12 emes déjà versés,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » : 218 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 166.67

Soit un montant total de **18 166.67 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

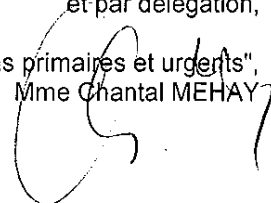
**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-21-013

2016 094 Groupement des professionnels de santé du pays  
beaunois

*Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/094 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016*



**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/094 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

GPSPB (GROUPEMENT DES  
PROFESSIONNELS DE SANTE DU PAYS  
BEAUNOIS)  
19 Route DE GIGNY  
21200 BEAUNE  
21200 BEAUNE  
SIRET - 48819982900034  
Code interne - 0003390

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 26/02/2013 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GPSPB (GROUPEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTE DU PAYS BEAUNOIS) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 489 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **489 000.00 euros**, au titre de l'action « fonctionnement du pôle de santé », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 489 000 € déduction faite des 12 emes déjà versés,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » : 489 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 40 750.00

Soit un montant total de **40 750.00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chantal MEHAY', written in a cursive style.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-21-014

2016 095 Asso 3 rivières

*Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/095 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016*

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/095 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

ASSOC COORDINATION ET SOC DES 3  
RIVIER  
627 Avenue HENRI ET SUZANNE VITRIER  
HOPITAL DE BELNAY  
71700 TOURNUS  
71700 TOURNUS  
SIRET - 41988237800013  
Code interne - 0003397

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 12/03/2013 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASSOC COORDINATION ET SOC DES 3 RIVIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 230 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **230 000.00 euros**, au titre de l'action « fonctionnement », à imputer sur la mesure « Réseaux plurithématiques (MI2-2-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 230 000 € déduction faite des 12 emes déjà versés,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Réseaux plurithématiques (MI2-2-4) » :  
230 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 166.67

Soit un montant total de **19 166.67 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

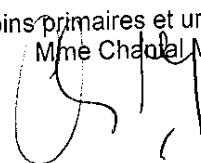
**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-21-015

2016 096 RESOVAL

*Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/096 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016*



**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/096 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

RESEAU DE SANTE DU VAL DE SAONE  
-RESOVAL - X-7  
Boulevard LOUIS EXCANDE  
CH DE MACON  
71000 MACON  
71000 MACON  
SIRET - 45272362000012  
Code interne - 0003378

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 12/03/2013 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire RESEAU DE SANTE DU VAL DE SAONE -RESOVAL - X-7 au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 375 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **375 000.00 euros**, au titre de l'action « fonctionnement », à imputer sur la mesure « Réseaux plurithématiques (MI2-2-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 375 000 € déduction faite des 12 emes déjà versés,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Réseaux plurithématiques (MI2-2-4) » :  
375 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 31 250.00

Soit un montant total de **31 250.00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

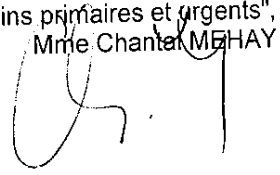
**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-21-016

2016 097 MMG DIJON

*Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/097 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016*

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/097 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MMG Dijon/Maison méd garde agglo dijon  
26 Rue Odebert  
21000 DIJON  
SIRET - 81294723200011  
Code interne - 0003402

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 03/01/2013 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MMG Dijon/Maison méd garde agglo dijon au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 32 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **32 000.00 euros**, au titre de l'action « "financement du fonctionnement" », à imputer sur la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 32 000 € déduction faite des 12 emes déjà versés,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » :  
32 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 666.67

Soit un montant total de **2 666.67 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-21-017

2016 098 MMG Pays Beaunois

*Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/098 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016*



**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/098 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MMG/MAISON MEDICALE DE GARDE  
PAYS BEAUNOIS X-42  
6 Avenue GUIGONE DE SALINS  
21200 BEAUNE  
21200 BEAUNE  
SIRET - 45385176800011  
Code interne - 0001465

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 18/02/2013 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MMG/MAISON MEDICALE DE GARDE PAYS BEAUNOIS X-42 au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 115 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **115 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 115 000 € déduction faite des 12 emes déjà versés,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » : 115 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 583.33

Soit un montant total de **9 583.33 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

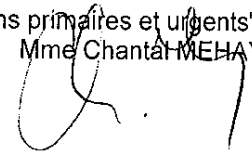
**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-21-018

2016 099 CH DECIZE

*Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/099 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016*

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/099 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

CH DECIZE  
74 RTE DE MOULINS  
58300 DECIZE  
FINESS ET - 580780096  
Code interne - 0003259

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 05/12/2013 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DECIZE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 42 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **42 000.00 euros**, au titre de l'action « "Financement du fonctionnement de la MMG" », à imputer sur la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 42 000 € déduction faite des 12 emes déjà versés,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » : 42 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 500.00

Soit un montant total de **3 500.00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MÉHAY



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-22-004

2016 101 maison de santé CRISSEY

*Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/101 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016*



**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/101 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

Maison de santé de Crissey  
1 rue de Saone  
71530 CRISSEY  
SIRET - 81382600500015  
Code interne - 0003698

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Maison de santé de Crissey au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 15 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **15 000.00 euros**, au titre de l'action « Aide à l'accompagnement pour l'élaboration du projet de santé », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

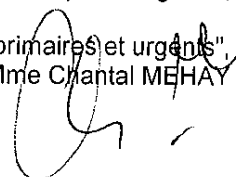
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-22-005

2016 102 Communauté Pays AlésiaSeine

*Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/102 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016*

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/102 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

Communauté communes pays alésia/seine  
avenue Jean Jaures  
21150 VENAREY-LES-LAUMES  
SIRET - 24210145900012  
Code interne - 0003695

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 07/07/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Communauté communes pays alésia/seine au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 3 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **3 000.00 euros**, au titre de l'action « Aide à l'accompagnement des professionnels de santé nouvellement installés à Vénarey-Les Laumes », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (M13-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

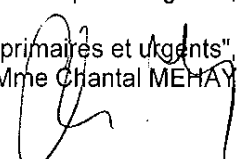
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-21-009

3664 2016 079 MSP Tournus

*Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/079 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016*



**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/079 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MSP Tournus (GPSTC)  
5 avenue 23 Janvier  
71700 TOURNUS  
SIRET - 82010612800011  
Code interne - 0003664

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 16/06/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP Tournus (GPSTC) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 50 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **50 000.00 euros**, au titre de l'action « Aide au démarrage et à l'accompagnement pour l'élaboration du projet de santé », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (M13-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

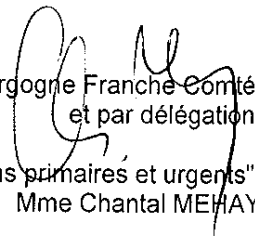
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-02-006

Arrêté 2016-904 modifiant la composition nominative de  
la commission d'activité libérale du centre hospitalier

"Louis Pasteur" de DOLE (Jura)

*Désignation d'un représentant du conseil de surveillance*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-904**

**Arrêté modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale  
du centre hospitalier « Louis Pasteur » de DOLE (Jura)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à D.6154-17 du code de santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-015 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° 2014-037 du 14 janvier 2014 portant renouvellement de la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier « Louis Pasteur » de Dole ;

Vu la délibération n° 2016-07 du 23 juin 2016 du conseil de surveillance désignant Madame COLLIER Monique pour siéger au sein de la commission d'activité libérale du centre hospitalier « Louis Pasteur » de Dole ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est nommée, en qualité de représentante du conseil de surveillance, aux fins de siéger à la commission d'activité libérale du centre hospitalier « Louis Pasteur » de Dole, avenue Léon Jouhaux – CS 20079 – 39108 DOLE CEDEX (Jura) :

- Madame Monique COLLIER (en remplacement de Monsieur Fernand LEGAYE)

**Article 2 :**

En conséquence, la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier « Louis Pasteur » de Dole devient la suivante :

**1° Représentant désigné par le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Jura :**

- Monsieur le Dr Rémi BARDET

**2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :**

- Madame Monique COLLIER
- Monsieur Marcel GREGOIRE

**3° Représentant de l'agence régionale de santé :**

- Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant

**4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :**

- Le directeur de la CPAM du Jura, ou son représentant

**5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :**

- Monsieur le Dr Yann LE GUILLOUZIC
- Monsieur le Dr Hazem KHALIFE

**6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :**

- Madame le Dr Emmanuelle LALLIER

**7° Représentant des usagers du système de santé:**

- Madame Marie DEL MAR GRAVIER

**pour la durée de leur mandat restant à courir.**

**Article 3 :**

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier « Louis Pasteur » de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 2 - SEP. 2016

**P/Le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins**

**Didier JAFFRE**



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-26-002

Arrêté n° 16-133 du 26 août 2016 portant agrément de  
l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL  
Ambulances Maconnaises et Tournugeoises



**ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/16-133**  
**portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres**  
**«SARL AMBULANCES MACONNAISES ET TOURNUGEOISES»**

**Le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. LANNELONGUE,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DT71/2014-53 du 11 septembre 2014 portant agrément de l'entreprise SARL AMT – Ambulances Mâconnaises et Tournugeoises suite au transfert du siège social au 1 ZA Les Cerots à PRETY (71290),

Vu la demande de Monsieur Grégory ERRARD en date du 8 juin 2016 aux fins de mise à jour de l'agrément de la SARL Ambulances Mâconnaises et Tournugeoises suite au rachat des parts sociales et à la modification de gérance,

Vu les statuts de la SARL Ambulances Mâconnaises et Tournugeoises en date du 7 juin 2016,

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la SARL Ambulances Mâconnaises et Tournugeoises en date du 7 juin 2016 relative à la démission de Monsieur Patrick RAYNAUD de ses fonctions de gérant et à la nomination en qualité de nouveaux gérants de Monsieur Thomas GAUDILLIERE et de Monsieur Grégory ERRARD,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés mis à jour le 6 juillet 2016 de la SARL Ambulances Mâconnaises et Tournugeoises,

Vu la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° ARSB/DT71/2014-53 en date du 11 septembre 2014 est abrogé.

**Article 2** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « **SARL Ambulances Mâconnaises et Tournugeoises** », dont le sigle est AMT, est agréée sous le numéro 16 pour ses deux implantations situées 1 Zone Artisanale Les Crots à PRETY (71290) et 47 Route de Lyon à MACON (71000).

Son siège social est situé 1 Zone Artisanale Les Crots à PRETY (71290)

Les gérants sont Monsieur **Thomas GAUDILLIERE** et Monsieur **Grégory ERRARD**.

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires « **SARL Ambulances Mâconnaises et Tournugeoises** » devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

**Article 5** : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon).

L'intéressé a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès de la Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté sera notifié à Monsieur Thomas GAUDILLIERE et Monsieur Grégory ERRARD, gérants de la « **SARL Ambulances Mâconnaises et Tournugeoises** » ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 26 août 2016

Pour le directeur général,  
La Cheffe de l'Unité Accès aux Soins Urgents,

  
Carole CHISENIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-03-004

DA16-40 Décision portant modification de l'agrément de  
l'ITEP Saint-Nicolas géré par la FAEC

**DECISION N° DA16-40**

**portant modification de l'agrément l'ITEP « Saint-Nicolas »  
géré par la Fondation Arc-En-Ciel**

**N°FINESS de l'établissement : 90 000 100 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** la décision n°2016-011 du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté n° 200805050661 du 5 mai 2008 autorisant l'extension de la capacité de l'ITEP à 19 places ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016/2020 conclu le 15 juin 2016 entre la Fondation Arc-En-Ciel et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et notamment l'objectif n°1 – Fiche action n°4 portant sur l'adaptation de l'accompagnement aux publics accueillis ;
- VU** le courrier du Directeur Général de la Fondation Arc-En-Ciel adressé le 21 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'opération répond à un besoin de la population ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2016-2020 en cours d'actualisation ;

**CONSIDERANT** que la couverture financière de l'opération est assurée par un redéploiement de moyens ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;



## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée pour la modification de l'agrément de l'ITEP « Saint-Nicolas » sis Hameau Saint-Nicolas – 90 110 ROUGEMONT-LE-CHATEAU géré par la Fondation Arc-en-Ciel, selon les caractéristiques suivantes :

| Catégorie d'établissement | Discipline   | Modes de fonctionnement            | Catégorie de clientèle                         | Nombre de places |
|---------------------------|--|------------------------------------|--|------------------|
| 186 – I.T.E.P             | 901 – Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés<br><br>Sexe : Mixte<br>Age : 6 – 16 ans | 11 – Hébergement Complet Internat- | 200 – Troubles du Caractère et du Comportement | 10               |
|                           |  | 13 – Semi-internat                 |  | 10               |

La capacité totale de l'ITEP « Saint-Nicolas » est en conséquence portée à 20 places.

### Article 2:

La décision sera effective à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

### Article 3 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation soit le 3 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

### Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

### Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

### Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 3 août 2016

  
Le Directeur Général  
Christophe LANNELONGUE *Christophe LANNELONGUE*

DDT 90

R27-2016-05-04-019

Accusé de réception de dossier complet - Autorisation  
tacite d'exploiter : Madame HEINRICH Bernadette -  
Ferme du Grand Chalembert - 90100 BORON

*Autorisation tacite d'exploiter : Madame HEINRICH Bernadette - Ferme du Grand Chalembert -  
90100 BORON*

Belfort le 4 mai 2016

Madame HEINRICH Bernadette

Ferme du Grand Chalembert

90100 BORON

Direction  
départementale  
des territoires

Service  
économie  
agricole

**Recommandé avec AR**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Affaire suivie par : Jacqueline MAESTRI  
Tél : 03 84 58.86.33 – fax : 03 84 58 86 99  
Courriel : [jacqueline.maestri@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:jacqueline.maestri@territoire-de-belfort.gouv.fr)  
Références : MHC/JM

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de **202 ha 16 a 81 ca** située sur les communes de HEIDWILLER, SPECHBACH-LE-BAS, SPECHBACH-LE-HAUT, ASPACH, SAINT BERNARD, ILLFURTH, GRANDVILLARS, BORON et MAGNY et exploitée par... Monsieur HEINRICH Jean-Jacques.

Le dossier est complet : il a été enregistré le **3 mai 2016** sous le numéro **90 16 06**. A la date du 4 mai 2016 je vous en accuse réception. La date d'enregistrement constitue donc le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du Code Rural, dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une **autorisation tacite** conformément à l'article R.331-6 du code rural.

L'article R 331-5 indique que la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) peut être consultée sur les demandes d'autorisation d'exploiter auxquelles il est envisagé d'opposer un refus pour l'un des motifs prévus à l'article L.331-3-1. Dans ce cas, et lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens lui est soumis au cours de la même séance.

Vous serez alors informée de la date de consultation de votre dossier par la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires  
la cheffe du service économie agricole



Marie-Hélène CLAUDEL

8 Place de la Révolution  
Française  
B.P. 605  
90020 Belfort cedex  
téléphone : 03 84 58 86 00  
télécopie : 03 84 58 86 99  
courriel :  
[ddt-sea@territoire-de-](mailto:ddt-sea@territoire-de-)



DDT71

R27-2016-08-17-002

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée  
par la SCEV DOMAINE HAMET SPAY (Mme  
HAMET Rachel, Mme SPAY Bernadette, M. SPAY  
Christophe) à SAINT AMOUR BELLEVUE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160171)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 71-2016-06-30-002 du 30/06/2016, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Thierry Le Boudec, chef de l'unité Projets d'exploitation,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEV DOMAINE HAMET SPAY (Mme HAMET Rachel, Mme SPAY Bernadette, M. SPAY Christophe) à SAINT AMOUR BELLEVUE, enregistrée le 25/03/2016,**

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Vu l'avis émis par la DDT du Rhône par courrier du 05/08/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 12,61 ha (1,48 U.R.), dont le siège est à SAINT AMOUR BELLEVUE ; 5,80 ha (1,01 U.R.), à savoir : les parcelles B186, B187, B188, B362, B654, B656, B658, B694, B700, B735, B744, B785, B786, B791, B940, D477, commune de SAINT AMOUR BELLEVUE (Saône-et-Loire), B558, B561, B562, commune de JULIENAS (Rhône),

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

**ACCORDE**, à la SCEV DOMAINE HAMET SPAY à SAINT AMOUR BELLEVUE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 17 août 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef de l'unité Projets d'exploitation

Thierry Le Boudec

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,  
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-09-01-007

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par  
Monsieur LAUVERNIER Jérôme à GUEUGNON



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160187)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 71-2016-08-29-013 du 29/08/2016, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur LAUVERNIER Jérôme à GUEUGNON**, enregistrée le 26/05/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 149,87 ha, dont le siège est à GUEUGNON ; 19,19 ha, à savoir : les parcelles AC12, AC13, AC14, AC15, AC16, AC18, AC19, AC20, commune de GUEUGNON,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

**ACCORDE**, à Monsieur LAUVERNIER Jérôme à GUEUGNON, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 01 septembre 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-04-11-013

EARL FLORIAN BONFILS1

*ARC AUTORISATION TACITE*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 26 avril 2016

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Bureau Installation et Structures

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.  
Tél. : 03 80 29 42 66

Le directeur départemental des territoires

à  
EARL FLORIAN BONFILS  
10, rue de Chanceaux  
21450 BILLY-LES-CHANCEAUX

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Dossier n° 2016-072**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/04/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 81,52 ha situés sur la commune de BILLY-LES-CHANCEAUX et exploités antérieurement par Madame CLERC Aleth.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/04/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **11/04/2016**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations

Signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent accusé de réception peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Côte d'Or, Préfète de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-04-28-016

EARL GAGNEPAIN1

*ARC AUTORISATION TACITE*



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 17 mai 2016

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations  
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.  
Tél. : 03 80 29 42 66

à  
EARL GAGNEPAIN  
Rue Bollot  
21230 ANTIGNY-LA-VILLE

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n° 2016-068**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/04/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7,0462 ha situés sur la commune d'ANTIGNY-LA-VILLE et exploités antérieurement par M. GAGNEPAIN André.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28/04/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **28/04/2016**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations

Signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent accusé de réception peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Côte d'Or, Préfète de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-04-08-011

EARL ROLLIN et FILS

*ARC AUTORISATION TACITE*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 22 avril 2016

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Bureau Installation et Structures

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.  
Tél. : 03 80 29 42 66

Le directeur départemental des territoires

à  
EARL ROLLIN Père et Fils  
49, route des Vergelesses  
21420 PERNAND-VERGELESSES

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n° 2016-070**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/04/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 24 a 93 ca de vignes situés sur la commune de PERNAND-VERGELESSES et exploités antérieurement par la SCE JAFFELIN et FILS.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 08/04/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **08/04/2016**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations

Signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent accusé de réception peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Côte d'Or, Préfète de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-04-22-013

EARL VOISOT Vincent1

*ARC AUTORISATION TACITE*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 26 avril 2016

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Bureau Installation et Structures

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.  
Tél. : 03 80 29 42 66

Le directeur départemental des territoires

à  
EARL VOISOT Vincent  
5, rue de la Fosse  
21380 EPAGNY

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Dossier n° 2016-076**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/04/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 22,04 ha situés sur les communes d'EPAGNY et CHAIGNAY et exploités antérieurement par Mademoiselle VOISOT Florence.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 22/04/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **22/04/2016**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations

Signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent accusé de réception peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Côte d'Or, Préfète de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-04-06-004

LARGY Pierre

*ARC AUTORISATION TACITE*



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DIJON, le 19 avril 2016

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations  
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.  
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur LARGY Pierre  
9, grande rue  
21360 ECUTIGNY

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n° 2016-069**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/04/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 123,99 ha situés sur les communes de MONTCEAU-ECHARNANT, ECUTIGNY, VIC-DES-PRES, BESSEY-LA-COUR, SAUSSEY, THOMIREY, et exploités antérieurement par M. FOURNIER Georges.

**J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 06/04/2016 et je vous en accuse réception.**

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au :06/04/2016.**

**Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera, et votre dossier sera présenté à la CDOA.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations

Signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent accusé de réception peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Côte d'Or, Préfète de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-09-01-008

Arrêté autorisant la commune de la Charité sur Loire à  
effectuer des travaux d'entretien des berges



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité  
*Affaire suivie par : Erika JUHEL*  
Tél. : 03 86 71 52 91  
Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

### ARRÊTÉ

Autorisant la commune de La Charité-sur-Loire à effectuer des travaux d'entretien des berges sur son territoire dans le périmètre de la réserve naturelle du Val de Loire, dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 332-9 et R 332-23 à 27 ;

VU le Décret n°95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Val de Loire entre La Charité sur Loire et Boisgibault et notamment les articles 7-2° et 13 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire (zone spéciale de conservation) ;

VU la décision du Ministère de l'Environnement du 9 février 1996 désignant le préfet de la Nièvre, Préfet Centralisateur ;

VU la demande présentée le 10 juin 2016 par la commune de La Charité-sur-Loire, concernant les travaux d'entretien des berges sur son territoire ;

VU la délibération de la commune de La Charité-sur-Loire relative à ces travaux en date du 29 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bourgogne lors de sa séance du 16 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de la nature des paysages et des sites du département de la Nièvre lors de sa séance du 17 juin 2016 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 13 au 27 août 2016 conformément aux articles L120-1 et suivants ;

CONSIDERANT les faibles enjeux écologiques du secteur de travaux et la très faible emprise des travaux sur le milieu ainsi que le caractère périurbain et la nature anthropique des berges ;

CONSIDERANT l'absence d'incidence des travaux sur les habitats naturels et les espèces des sites Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay sur Allier et Neuvy sur Loire », FR2600965 : « Vallée de la Loire de Fourchambault à Neuvy-sur-Loire » et FR2400522 : « Vallées de la Loire et de l'Allier » ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du 14 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre du 09 juin 2016 pour le service Sécurité et prévention des risques (Subdivision Gestion de la Loire) et du 14 juin 2016 pour le service Eau Forêt Biodiversité (Bureau Milieux aquatiques et pêche) ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif de gestion du 07 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la synthèse des observations lors de la participation du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Réalisation des travaux et période d'intervention

La commune de La Charité-sur-Loire est autorisée à effectuer les travaux d'entretien des berges (dans le cadre d'un plan d'aménagement et d'entretien de la végétation des berges) sur le quai Foch sur 500 mètres linéaires :

- Bûcheronnage et élagage sélectifs des ligneux avec suppression systématique de l'érable négundo et conservation des arbres têtards
- Coupe de la végétation buissonnante
- Fauche ou broyage des formations herbacées
- Évacuation des rémanents de coupe

### Article 2 : Déroulement des travaux, prescriptions particulières

La commune de La Charité-sur-Loire devra, avant toute intervention, communiquer, aux Conservatoires d'Espaces naturels de Bourgogne et Centre Val de Loire, gestionnaires associés de la réserve naturelle représentés par le conservateur de la réserve naturelle, les dates et modalités des travaux cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et conformément aux dispositions de mise en œuvre de la demande déposée par le pétitionnaire le 10 juin 2016.

Les mesures prévues dans le dossier devront être mises en œuvre et en particulier :

- la réalisation des travaux de septembre à novembre et de janvier à mars (en dehors de la période de végétation et de celle de reproduction de la faune)
- le repérage préalable par les gestionnaires de la réserve naturelle du Val de Loire, représentés par le conservateur de la réserve, avec l'entreprise pour :
  - le marquage des arbres à abattre et à conserver
  - la définition de l'emprise et de l'accès du chantier et notamment la zone d'hélophytes et de saules en bas de berges qu'il convient d'exclure
  - la délimitation des zones temporaires de broyage et de stockage des rémanents
- le nettoyage des engins avant l'entrée et la sortie du site de travaux pour éviter l'introduction ou la dissémination d'espèces exotiques envahissantes

- la prévention des pollutions en phase chantier avec notamment l'utilisation de kits anti-pollution
- l'information et la formation des intervenants sur le chantier sur la prise en compte des problématiques liées aux espèces invasives et aux risques de pollution

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas - BP 61616 - 21016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié au maire de La Charité-sur-Loire pour affichage.

### Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le maire de La Charité-sur-Loire,  
M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,  
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Nièvre,  
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Nièvre,  
M. le conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée à :

MM. les Directeurs des Conservatoires d'Espaces Naturels de Bourgogne et Centre Val de Loire.

Fait à Nevers, le 01 SEP. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier BENOIST



Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-09-05-001

arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour  
les championnats de France de marathon en canoë kayak  
les 24 et 25 septembre 2016 sur le bief navigable de la  
Loire à Decize



## **PREFET DE LA NIEVRE**

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ**

### **Portant autorisation de manifestation nautique pour les championnats de France de marathon en canoë-kayak les 24 et 25 septembre 2016 sur le bief navigable de la Loire à Decize**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté préfectoral régional n°14-186 en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance sur l'itinéraire Saône-Seine (notamment le Canal Latéral à la Loire et ses embranchements)

VU l'arrêté n°58-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 18 juillet 2016 présentée par Monsieur Benjamin MASI, Président du Comité Départemental de Canoë Kayak de la Nièvre

VU l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau empruntée, en date du 30 août 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre en date du 11 août 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le bief navigable de la Loire à Decize,



Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le Comité Départemental de Canoë Kayak de la Nièvre est autorisé à organiser les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2016 les championnats de France de marathon en canoë-kayak sur le bief navigable de la Loire à Decize, entre l'écluse de la Jonction et la limite navigable aval du bief, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

**Article 2** : Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, la navigation sera autorisée aux autres usagers, les embarcations étant accompagnées sur l'ensemble du parcours par un bateau suiveur.

**Article 3** : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre :

- le dispositif de sauvetage nautique doit être adapté à la configuration du site, aux difficultés et aux dangers du parcours nautique ;
- en cas de zone interdite ou dangereuse, l'organisateur affichera une carte du site ou du parcours ;
- selon la difficulté de la manifestation ou de la configuration du site, il peut être recommandé de s'assurer de la présence d'un médecin ;
- premiers secours : prévoir une équipe de premier secours (Croix Rouge, pompiers, ambulances...).

**Article 4** : L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Canoë-Kayak notamment sur les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

**Article 5** : La navigation est interdite au-delà de la ligne de bouée situé en amont du barrage.

**Article 6** : En cas de conditions météorologiques défavorables ou de montées des eaux, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France.

**Article 7** : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

**Article 8** : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie du contrat d'assurance n°2225346N de la MAIF a été fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**Article 9** : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

**Article 10 :** Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau à observer une vigilance particulière.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le maire de Decize, Monsieur le Directeur de la Division Opérationnelle Ouest de la Direction Territoriale Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

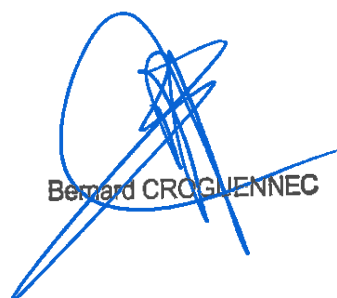
Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nevers, le

**- 5 SEP. 2016**

P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental

  
Bernard CROGUENNEC



# Championnats de France Marathon Decize 2016

## Parcours



Boucle = 3.5 km  
Boucle finale = 1.5 km  
Portage = 150 m



Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-05-10-010

Accusé de Réception - autorisation tacite d'exploiter  
accordée à la SCEA L'HOMME pour une surface agricole  
à Beutal, Bretigney, Faimbe et Onans.

*Accusé de Réception - autorisation tacite d'exploiter accordée à la SCEA L'HOMME pour une  
surface agricole à Beutal, Bretigney, Faimbe et Onans.*

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **SCEA LHOMME en projet de constitution**  
**4 ROUTE DE BRETIGNEY**  
**25250 FAIMBE**

Surface totale demandée : **124 ha 44 a 15 ca**

Localisation des surfaces demandées : **BEUTAL – BRETIGNEY – FAIMBE - ONANS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :  
↳ Constitution d'une société au titre de l'installation de M. Nicolas Lhomme et ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Franche-Comté, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **Mme Christiane LHOMME à Faimbe**

**Date de réception du dossier complet :**

**02/05/2016**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de Région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception sus-mentionnée pour statuer sur cette demande. Toutefois ce délai peut être fixé à six mois en cas de candidatures multiples ou en cas de consultation du préfet d'une autre région.

A défaut de notification d'une décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée **acceptée à la date du 03 septembre 2016**.

Référence cadastrale des parcelles faisant l'objet de la présente demande :

- commune de Beutal : n° Z01, Z02, Z03, Z04, Z05, Z36,
- commune de Bretigney : n° ZA29, ZA34, ZA119, ZA123, ZB09,
- commune de Faimbe : n° A280, A285, A504, ZA01, ZA02, ZA03, ZA05, ZA10, ZA11, ZA16, ZA20, ZA24, ZA28, ZA29, ZA30, ZA32, ZA34, ZA36, ZA41, ZB10, ZB11, ZB18, ZB26, ZB63, ZB69, ZB80, ZB82, ZB84, ZB134, ZB149, ZB151, ZB153, ZB156, ZB157,
- commune de Onans : n° ZC16, ZC17, ZC20, ZC21, ZC30, ZC32, ZC38, ZC44, ZC51, ZC52, ZC53, ZC54, ZD34, ZD92, ZD106, ZD108, ZD139, ZD162, ZD163, ZD164, ZE15, ZE16, ZE17, ZE20, ZE38, ZE41, ZE46, ZE48, ZE49, ZE50, ZE51, ZE53, ZE57, ZE64, ZE66, ZE77, ZE86.

Fait à Besançon, le 10 MAI 2016

Pour le service instructeur,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

**Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-05-10-011

Accusé de Réception - autorisation tacite d'exploiter  
accordée à M. JEAN PIERRE OBERLI pour une surface  
agricole à Indevillers.

*Accusé de Réception - autorisation tacite d'exploiter accordée à M. JEAN PIERRE OBERLI pour  
une surface agricole à Indevillers.*



**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
 6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01  
 ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
 en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

|  |   |
|--|---|
| NOM et adresse du demandeur :  | <b>M. JEAN-PIERRE OBERLI</b><br><b>LE CHAUFOR 76</b><br><b>2887 SOUBEY (SUISSE)</b> |
| Surface totale demandée :  | <b>68a 50ca</b>   |
| Localisation des surfaces demandées :  | <b>INDEVILLERS</b>  |
| <u>Motif de soumission du projet au contrôle des structures :</u>  |   |
| Monsieur Jean-Pierre OBERLI étant ressortissant d'un pays non adhérent à l'Union Européenne (UE), de fait il <b>ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle</b> fixées par l'article R 331-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette opération est soumise à autorisation d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime. |   |
| NOM et adresse du ou des cédant(s) :   | <b>NEANT – parcelle non exploitée</b>   |

**Date de réception du dossier complet :**

**03/05/2016**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de Région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception sus-mentionnée pour statuer sur cette demande. Toutefois ce délai peut être fixé à six mois en cas de candidatures multiples ou en cas de consultation du préfet d'une autre région.

A défaut de notification d'une décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée **acceptée à la date du 04 septembre 2016**.

Référence cadastrale de la parcelle faisant l'objet de la présente demande : n° B 168.

Fait à Besançon, le 10 MAI 2016

Pour le service instructeur,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

**Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-05-03-017

Accusé de Réception - autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC DE LA FONTENOTTE pour une  
surface agricole à Mandeuve.

*Accusé de Réception - autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA FONTENOTTE  
pour une surface agricole à Mandeuve.*

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
 6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01  
 ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
 en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DE LA FONTENOTTE**

**22 RUE DE LA FONTAINE**

**25350 MANDEURE**

Surface totale demandée : **11 ha 03 a 65 ca**

Localisation des surfaces demandées : **MANDEURE**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Franche-Comté, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **Mme Josette TRONQUET-MARTY à Mandeure**

**Date de réception du dossier complet :**

**25/04/2016**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de Région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception sus-mentionnée pour statuer sur cette demande. Toutefois ce délai peut être fixé à six mois en cas de candidatures multiples ou en cas de consultation du préfet d'une autre région.

A défaut de notification d'une décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée **acceptée à la date du 26 août 2016**.

Référence cadastrale des parcelles faisant l'objet de la présente décision :

- n° ZK28, ZK27, ZK26, ZK31, ZK32, ZE09, ZL31, ZB10, ZH25, ZH36, ZH34, ZA04, ZA05, ZA11.

Fait à Besançon, le 03 MAI 2016

Pour le service instructeur,  
 la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

**Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-05-10-012

Accusé de Réception - autorisation tacite d'exploiter  
accordé au GAEC CIRESA DU SAULSOIR pour une  
surface agricole à Ecot.

*Accusé de Réception - autorisation tacite d'exploiter accordé au GAEC CIRESA DU SAULSOIR  
pour une surface agricole à Ecot.*

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
 6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01  
 ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
 en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC CIRESA DU SAULSOIR**

**FERME DU SAULSOIR**

**25700 MATHAY**

Surface totale demandée : **2 ha 06 a 80 ca**

Localisation des surfaces demandées : **ECOT**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↪ **Agrandissement** ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Franche-Comté, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↪ Opération ayant pour effet **de ramener la superficie** de l'exploitation **du cédant** en deçà du seuil de démembrement fixé pour la zone concernée par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Franche-Comté, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Georges JEANNIN à Ecot**

**Date de réception du dossier complet :**

**04/05/2016**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de Région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception sus-mentionnée pour statuer sur cette demande. Toutefois ce délai peut être fixé à six mois en cas de candidatures multiples ou en cas de consultation du préfet d'une autre région.

A défaut de notification d'une décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée **acceptée à la date du 05 septembre 2016**.

Référence cadastrale des parcelles faisant l'objet de la présente demande :

- n° ZI16, ZI17, ZB329.

Fait à Besançon, le 10 MAI 2016

Pour le service instructeur,  
 la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

**Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-05-10-013

Accusé de Réception - autorisation tacite d'exploiter  
accordé au GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS pour une  
surface agricole à Noel Cerneux.

*Accusé de Réception - autorisation tacite d'exploiter accordé au GAEC PRETOT DU BOIS  
DESSUS pour une surface agricole à Noel Cerneux.*

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

|  |                                   |
|--|-----------------------------------|
| NOM et adresse du demandeur :  | <b>GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS</b> |
|  | <b>LE MONT REPENTIR</b>           |
|  | <b>25210 LA BOSSE</b>             |
| Surface totale demandée :  | <b>19 ha 51 a 85 ca</b>           |
| Localisation des surfaces demandées :  | <b>NOEL CERNEUX</b>               |
| <u>Motif de soumission du projet au contrôle des structures :</u>  |                                   |
| ↪ <b>Agrandissement</b> au titre de l'installation aidée de M. Mathieu Pretot. Opération ayant pour effet <b>la mise en valeur par le demandeur</b> d'une exploitation agricole dont la <b>superficie est supérieure au seuil de cumul</b> fixé par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Franche-Comté, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime. |                                   |
| ↪ Opération ayant pour effet <b>de ramener la superficie</b> de l'exploitation <b>du cédant</b> en deçà du seuil de démembrement fixé pour la zone concernée par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Franche-Comté, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.  |                                   |
| NOM et adresse du ou des cédant(s) :   | <b>M. Maximin MAMET aux Fins</b>  |

**Date de réception du dossier complet :**

**04/05/2016**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de Région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception sus-mentionnée pour statuer sur cette demande. Toutefois ce délai peut être fixé à six mois en cas de candidatures multiples ou en cas de consultation du préfet d'une autre région.

A défaut de notification d'une décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée **acceptée à la date du 05 septembre 2016**.

Référence cadastrale des parcelles faisant l'objet de la présente demande :  
- n° B074, A088, A288, A291, A292, A371.

Fait à Besançon, le 10 MAI 2016

Pour le service instructeur,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

**Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-07-010

Décision n° 2016-21 D du 7 septembre 2016 portant  
subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON,  
directeur régional de la DRAAF

*Décision n° 2016-21 D du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Mr Vincent  
FAVRICHON, directeur régional de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté, en matière  
secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat*





PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**DECISION N° 2016-21 D**

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAVRICHON  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat**

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG bis du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Huguette THIEN-AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**Article 2 :**

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

- Véronique LEBLANC; et en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Thérèse SAVOYE, au titre du secrétariat général ;

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté – Décision N° 2016-21 D du 7 septembre 2016

- Sophie JACQUET, et en cas d'absence ou d'empêchement, Philippe GUILLEMARD, au titre du BOP 206
- Nadège PALANDRI, et en cas d'absence ou d'empêchement, Olivier CHAPPAZ, au titre du BOP 154 et des CAS n°775 et 776 et au titre du BOP 149
- Olivier CHAPPAZ, et en cas d'absence ou d'empêchement, Jean-Denis NOIROT, et au titre du BOP 149
- Hubert MARTIN, et en cas d'absence ou d'empêchement, Bruno COGOURDANT, au titre du BOP 143
- Solène AUBERT et Sylvaine RODRIGUEZ, au titre de la mise en œuvre du Document régional de formation continue porté par le BOP 215

**Article 3 :**

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'État occupant) du BOP 309 (entretien des bâtiments de l'État) et du CAS 723 (contribution aux dépenses immobilières) à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité à :

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Huguette THIEN-AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Véronique LEBLANC et, en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Thérèse SAVOYE,;
- Mme Marie AFONSO et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Patricia MACIAZEK, au titre du CPCM

**Article 4 :**

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider dans Chorus et dans la limite de leurs attributions et compétences, les formulaires sous « chorus formulaires », les lots sous l'application escale (flux Indexa et Luciole) et les frais de déplacements sous Chorus DT à :

- Laurence ARRIVE
- Delphine FONTEYNE
- Karine BEDEAUX
- Christine FAVEL
- Isabelle FLUCHON

**Article 5 :**

Il est donné subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de réceptionner et d'attester la conformité à l'engagement juridique de la livraison ou de la prestation sur les documents adéquats (ex : bon de livraison) à :

- Dominique FRENAY
- Denis RICHARD
- Patrick BOUCARD
- Philippe VERMEERSCH
- Jean Eric VAGNAUX
- Marie-Christine VINCENT
- Patrice BEAUBEAU

**Article 6 : abrogation**

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

**Article 7 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier, ainsi qu'au comptable budgétaire, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 7 septembre 2016

Pour la Préfète de Région, et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté – Décision N° 2016-21 D du 7 septembre 2016

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-03-04-026

FESTIVAL INTER MUSIQUE BESANCON

*Attribution licences/FESTIV INTER MUSIQUE BES*

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licences temporaires**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane Barret, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard Falga au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François Marie, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte Tisin, attachée principale d'administration et à Mme Laurence Jacquemart, secrétaire générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 03 mars 2016 ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

| Détenteur de la licence       | Organisme bénéficiaire  | Catégorie                   | Numéro    |
|-------------------------------|---|-----------------------------|-----------|
| Monsieur Jean-Michel<br>MATHÉ | Festival International de Musique de<br>Besançon Franche-Comté<br>2, rue Morand<br><br>25000 BESANCON | Producteur de<br>spectacles | 2-1064238 |
|                               |   | Diffuseur de<br>spectacles  | 3-1064237 |

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : La Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

04 MARS 2016

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète de la région Bourgogne - Franche- Comté  
et par délégation,  
P/O Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-03-04-024

**RYTHMES AND SOUL**

*Arrêté attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants/RYTHMES AND SOUL*



**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licences temporaires**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane Barret, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard Falga au poste de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François Marie, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte Tisin, attachée principale d'administration et à Mme Laurence Jacquemart, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 03 mars 2016 ;
- Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

| Détenteur de la licence         | Organisme bénéficiaire                          | Catégorie                               | Numéro    |
|---------------------------------|---|---|-----------|
| Monsieur Papa, Alioune<br>CISSE | G.I.E. Rythmes & Soul<br>3, rue des Chenevières | Licence 2 - Producteur de<br>spectacles | 2-1090841 |
|                                 | 70190 PENNESIERES                               | Licence 3 - Diffuseur de<br>spectacles  | 3-1090842 |

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : La Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **04 MARS 2016**

Pour la Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté  
et par délégation,  
P/ Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-03-04-025

V2C

*arrêté attribution licence/V2C*

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licences temporaires**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane Barret, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard Falga au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François Marie, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte Tisin, attachée principale d'administration et à Mme Laurence Jacquemart, secrétaire générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 03 mars 2016 ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

| Détenteur de la licence | Organisme bénéficiaire             | Catégorie                            | Numéro    |
|-------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|-----------|
| Monsieur Jérémy Durand  | Eurl V2C<br>8, rue des Chaperottes | Licence 2 - Producteur de spectacles | 2-1090874 |
|                         | 90300 LACHAPELLE SOUS CHAUX        | Licence 3 -Diffuseur de spectacles   | 3-1090875 |

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : La Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **04 MARS 2016**

Pour la Préfète de la région Bourgogne - Franche- Comté  
et par délégation,  
P/ Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA

DREAL Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-22-005

20161208\_DBNA\_Contrat Foret\_ArretePref ARRETE  
N°16-647BAG Relatif aux conditions de financement par  
l'Etat des contrats Natura 2000 dans le domaine forestier  
*conditions de financement par l'Etat  
des contrats Natura 2000 dans le domaine forestier*



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

## ARRETE N°16-647BAG

### **Relatif aux conditions de financement par l'Etat des contrats Natura 2000 dans le domaine forestier**

**La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive CE 79/409 du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive CE 92/43 du 2 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ; - le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-3 et R.414-13 à R.414-18,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret n°00-1241 du 11 décembre 2000 portant sur la réforme des subventions de l'Etat pour les projets d'investissements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structures et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structures et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;

Vu le Programme de développement rural de la région Bourgogne adopté le 7 août 2015 par la Commission européenne et modifié le 25 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 modifié par l'arrêté du 20 décembre 2011 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;

Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois du 30 juin 2016 ,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les conditions techniques et financières d'attribution des aides dans le cadre des contrats Natura 2000 pris dans le domaine forestier et financés sur le budget de l'État et de l'Union Européenne. Ces financements sont mobilisés par le biais de contrats Natura 2000 pour mettre en œuvre les mesures définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) propres à chaque site.

### **Article 2 : bénéficiaire – éligibilité des terrains**

Le bénéficiaire du contrat Natura 2000 est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui dispose de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les actions. Il peut également d'agir de personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Les contrats Natura 2000 s'appliquent sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) doté d'un DOCOB opérationnel.

Tous les types de forêts, publiques et privées, sont éligibles.

Pour les contrats dans un domaine forestier de plus de 25 hectares, les terrains doivent être dotés d'un document qui garantit la gestion durable tel que défini dans le code forestier. Toutefois il est possible, par dérogation, de signer un contrat Natura 2000 en l'absence d'un tel document, s'il s'agit de :

- ne pas retarder des projets collectifs ;
- ne pas bloquer des travaux urgents lorsque le document de gestion est en cours de renouvellement.

Dans ce cas, le propriétaire s'engage par écrit à faire agréer son document de gestion dans un délai de 3 ans suivant la signature du contrat Natura 2000.

### **Article 3 : nature de l'aide**

Le financement des opérations de gestion des milieux forestiers au titre d'un contrat Natura 2000 peut se faire selon deux modalités :

- soit sur la base d'un devis estimatif du montant des opérations.
- soit selon un calcul faisant appel à des coûts simplifiés ayant fait l'objet d'une certification,

Dans les départements de l'ex Franche-Comté, toute opération dont l'instruction conduirait à une subvention octroyable d'un montant inférieur à 3 000 € est inéligible.

### **Article 4 : coûts simplifiés**

Des coûts simplifiés sont définis pour les opérations dans le cadre des actions suivantes

- Action F01i, lorsqu'elle est réalisée en régie, dans les départements de l'ex-Bourgogne (Création ou rétablissement de clairières ou de landes) ;
- Action F02i, lorsqu'elle est réalisée en régie, dans les départements de l'ex-Bourgogne (Création ou rétablissement de mares forestières) ;
- Action F09i, lorsqu'elle est réalisée en régie, dans les départements de l'ex-Bourgogne (Prise en charge de certains surcoûts d'investissements visant à réduire l'impact des dessertes en forêt : sous-action 1 : mise en place de kits de franchissement temporaire)
- Action F12i, dans tous les cas (Dispositif favorisant le développement de bois sénescents).

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux d'aide au montant du coût simplifié, plafonné aux montants figurant en annexe.

### **Article 5 : opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles**

Les actions non concernées par l'article 4 font l'objet d'un financement au titre d'un Contrat Natura 2000 établi sur la base d'un devis descriptif et estimatif.

Pour les actions permettant de rémunérer le surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif, un coût référence est défini pour le débardage classique. Le surcoût est donc égal à la différence entre le montant du devis de débardage alternatif approuvé par l'administration et ce coût de référence, ou un devis de débardage classique. Le calcul de l'aide se fait en appliquant le taux d'aide au surcoût ainsi calculé, plafonné au montant figurant en annexe.

Pour toutes les actions, il est possible de prévoir dans le coût éligible une prise en charge, totale ou partielle, du coût de la maîtrise d'œuvre assurée par un expert forestier agréé, un gestionnaire forestier professionnel, l'ONF, un bureau d'étude ou un expert reconnu d'une association agréée au titre de la protection de la nature, dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice. Ce type de dépense est repris sous le terme « étude et frais d'expert » dans chacune des mesures. Les études et frais d'expert sont plafonnés à 12 % du montant global hors taxes des travaux éligibles.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux d'aide au montant du devis estimatif approuvé par l'administration, plafonné aux montants figurant en annexe.

Le montant des dépenses éligibles, pour chacune des actions listées ci-dessus, est exprimé en valeur hors taxes. Si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA, celle-ci est ajoutée au montant de la subvention calculée selon les modalités décrites ci-dessus.

La subvention est payée sur factures acquittées, plafonnées au montant de l'aide.

#### **Article 6 : taux**

Le taux d'aides publiques est fixé à 100% (Etat et FEADER), dans le respect de l'application de l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 7 : conditions particulières de mise en oeuvre**

Dans le cas particulier de l'action F14i, « Investissements visant à informer les usagers de la forêt », elle ne peut être mobilisée qu'accompagnée d'une autre action de la liste.

#### **Article 8 : contenu de l'annexe**

Pour chaque type d'opération éligible à une aide sur la base de coûts simplifiés ou sur dépense réelle, l'annexe précise :

- les conditions d'éligibilité,
- les éventuels coûts simplifiés,
- les coûts plafonds des opérations,
- les engagements minimum du bénéficiaire.

#### **Article 9 : cofinancement**

Si le projet bénéficie d'un cofinancement, celui-ci se substitue à concurrence de ce montant, à l'intervention de l'État.

#### **Article 10 : abrogation**

L'arrêté du préfet de la région Franche-Comté n°2012026-0001 relatif aux conditions de financement par l'État des contrats Natura 2000 dans le domaine forestier est abrogé.

L'arrêté du préfet de la région Bourgogne n°2013101-004 relatif au financement et à la mise en œuvre des mesures de gestion de milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 est abrogé.

#### **Article 11 : exécution et publication**

Les Préfets des départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, les Directeurs Départementaux des Territoires des départements sus-visés et l'Agence de Services et de Paiements de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le 22 août 2016

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT



**Document annexé  
à l'arrêté du Préfet de la Région  
Bourgogne-Franche-Comté  
n°16-647BAG**

**Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement au titre de la mesure 7.6.2 du programme de développement rural de Bourgogne et 7.6.C1 du programme de développement rural de Franche-Comté.**

| <b>N° de l'action du document de cadre national</b> | <b>Titre de l'action</b>   | <b>N° de page de l'annexe</b> |
|---|--|-------------------------------|
| F01i  | Création ou rétablissement de clairières ou de landes  | 8                             |
| F02i  | Création ou rétablissement de mares forestières  | 9                             |
| F03i  | Mise en œuvre de régénérations dirigées  | 11                            |
| F05   | Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production  | 12                            |
| F06i  | Chantiers d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles           | 13                            |
| F08   | Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques | 15                            |
| F09i  | Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt                             | 16                            |
| F10i  | Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire  | 17                            |
| F11   | Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable  | 18                            |
| F12i  | Dispositif favorisant le développement de bois sénescents  | 20                            |
| F13i  | Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats  | 24                            |
| F14i  | Investissements visant à informer les usagers de la forêt  | 24                            |
| F15i  | Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive  | 25                            |
| F16   | Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif  | 27                            |
| F17i  | Travaux d'aménagement de lisière étagée  | 28                            |

**Annexe :**  
**conditions de financement par l'Etat des  
contrats Natura 2000 dans le domaine forestier**

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE**

Les travaux réalisés à l'aide de financements Natura 2000 doivent :

- améliorer le statut biologique des espèces ou des habitats naturels ou des habitats d'espèces,
- respecter les périodes d'intervention minimisant les impacts sur la faune et la flore présente,
- choisir les essences éligibles parmi celles définies dans les cahiers d'habitats.

Les propriétés doivent remplir les obligations de l'article 2 du présent arrêté. Toutefois, cette règle comporte deux exceptions :

- en cas de dessertes collectives,
- en cas de travaux urgents ou de projets collectifs.

La durée du contrat est de 5 ans, mais certains engagements peuvent être plus longs, notamment pour le maintien des arbres pendant 30 ans dans le cadre de l'action F12i.

Conformément aux Documents d'Objectifs (Docob), les structures animatrices des sites sont chargées de fournir aux services instructeurs toutes informations pouvant concourir à :

- valider les types d'habitats ou d'espèces concernées par les contrats,
- fixer les périodes d'interventions favorables.

Le service instructeur (DDT) juge la pertinence et la cohérence du projet. Il peut s'appuyer sur la DREAL.

### **Prise en charge du débardage par des méthodes alternatives :**

Il est possible recourir à des techniques de débardage alternatives dans le cadre d'un contrat Natura 2000. On distingue les cas suivants :

- Le contexte est considéré comme productif lorsque les bois sont vendus et que leur produit n'est pas marginal par rapport au montant du contrat. Dans ce cas :
  - le surcoût du débardage des arbres coupés par des techniques alternatives peut être pris en charge par le contrat ;
  - les bois peuvent être vendus sans clauses particulières.
- Le contexte est considéré comme non productif lorsque le produit du bois vendu est marginal par rapport au montant du contrat ou a fortiori lorsque le bois n'est pas vendu. Dans ces cas :
  - le coût du débardage par des techniques alternatives des arbres coupés peut être pris en charge par le contrat ;
  - les bois ainsi coupés pourront être valorisés selon les dispositions énoncées ci-dessous (déduction des recettes du montant éligible des travaux).

Le surcoût de débardage est calculé par rapport au devis ou à un coût de référence du débardage classique.

#### Coût de référence :

Coût du débardage classique : 7,5 € / m<sup>3</sup>

### **Devenir des produits de coupe**

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer des travaux de coupe réalisés hors logique de production, les produits de la coupe seront laissés sur place (ou, en cas de danger, transférés vers un lieu de stockage ou évacués). Le contractant a également la possibilité de commercialiser les produits forestiers à condition que les recettes engendrées restent

marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera alors réalisée au moment de l'instruction du contrat.

Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (don pour la communauté, compostage, ...) ou lorsque les produits sont détruits, ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du DOCOB et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du contractant.

Aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des produits issus de coupes non contractualisées en engagements ou dont seul le surcoût du débardage alternatif est pris en charge par un contrat.

# F01i : CRÉATION OU RÉTABLISSEMENT DE CLAIRIÈRES OU DE LANDES

La mesure concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette mesure peut également concerner la gestion des espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières, corniches, pelouses intra forestières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

## Éligibilité

La surface minimale des clairières (et autres espaces ouverts), si elle n'est pas spécifiée par le Docob, sera de 3 ares, surface maximale de 15 ares.

## Engagements rémunérés : travaux éligibles

- La coupe d'arbres, l'abattage des végétaux ligneux,
- l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage (le procédé de débardage choisi sera le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat),
- la dévitalisation par annellation (si les bois sont à une distance de plus de 30 m d'une voie de circulation),
- le débroussaillage,
- la fauche,
- le broyage,
- le nettoyage du sol,
- la maîtrise de la végétation indésirable,
- les études et frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## Coûts simplifiés (départements d'ex-Bourgogne)

| Opérations   | Opération obligatoire | Pas de contraintes naturelles     | Présence de contraintes naturelles |
|--|-----------------------|-----------------------------------|------------------------------------|
|  |                       | Coût unitaire (€/ha/intervention) |                                    |
| Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage de végétaux ligneux                                     | Non                   | <b>2 275</b>                      | <b>2 958</b>                       |
| Exportation des produits du bûcheronnage, de la coupe d'arbres ou abattage de végétaux ligneux | Non                   | <b>640</b>                        | <b>832</b>                         |
| Débroussaillage  | Non                   | <b>208</b>                        | <b>271</b>                         |
| Exportation des produits de débroussaillage  | Non                   | <b>77</b>                         | <b>100</b>                         |
| Broyage  | Non                   | <b>421</b>                        | <b>547</b>                         |
| Exportation des produits de broyage  | Non                   | <b>238</b>                        | <b>309</b>                         |

## Contraintes naturelles prises en compte :

- Pente supérieure à 20 % : justification par un calcul de la pente moyenne sur carte IGN, ou à défaut, relevé topographique de terrain.
- Sol à faible portance : justification en fonction des habitats présents : habitats humides type tourbières, bas-marais, marais, landes humides, mégaphorbiaies, source, référencés comme tel dans le document d'objectifs.
- Présence de roches affleurantes : justification par une cartographie des zones où la roche affleure sur un plan côté avec une échelle graphique. La modalité « présence de contraintes naturelles » sera appliqué sur la zone où les roches affleurent.

Lorsque des obstacles (blocs de pierre par exemple) représentent plus de 20 % de la surface du contrat, la modalité sans contrainte naturelles peut être appliquée à la surface totale parcourue (et non seulement à la surface travaillée). La justification du pourcentage se fera sur carte type orthophotoplan.

### **Montant plafond d'aide de l'action**

1200 € par clairière

### **Engagements non rémunérés**

Dans le cas du Grand Tétrás, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclairement du sol), la mise en œuvre de cette mesure s'accompagnera, chaque fois que pertinent, de la mise en œuvre de l'action F05 pour doser le niveau de matériel sur pied et de l'action F12i pour conserver de gros bois, lorsque c'est pertinent.

Dans le cas des tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à :

- ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce,
- exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée s'il est titulaire du droit de chasse,
- ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.

### **Points de contrôle**

- la tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions dans le cas de travaux réalisés par le bénéficiaire,
- la réalisation effective des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- la vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

## **F02i : CRÉATION OU RÉTABLISSEMENT DE MARES FORESTIÈRES**

Cette mesure concerne le rétablissement ou la création de mares au profit des espèces ou des habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de la fonctionnalité écosystémique d'une mare (en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèces).

Cette mesure permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques dizaines à quelques centaines de mètres entre deux mares proches).

Il est admis que si la mare est située dans une zone submersible, l'engagement n'est pas rompu en cas de crue, phénomène susceptible d'être à l'origine d'apports de déchets ou d'espèces indésirables.

### **Eligibilité**

La taille minimale d'une mare, si elle n'est pas spécifiée dans les Docob, sera de 10 m<sup>2</sup>.

La localisation, la taille, la forme, la profondeur, l'aménagement de l'environnement de la mare ou du réseau de mares doivent être conformes aux objectifs de restauration des espèces et des habitats telle que le définit le Docob.

La mare ne doit pas être en communication avec un cours d'eau, ni d'une taille supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

- Les travaux de création,

- le profilage des berges en pente douce,
- le désenvasement,
- le curage et la gestion des produits de curage,
- le colmatage par apport d'argile,
- le débroussaillage et le dégagement des abords,
- le faucardage de la végétation aquatique,
- la végétalisation (avec des espèces indigènes),
- les entretiens sur 5 ans nécessaires au bon fonctionnement de la mare,
- la coupe et l'enlèvement des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique),
- la dévitalisation par annellation (les bois sont à une distance de plus de 30 m d'une voie de circulation),
- l'exportation des végétaux et des déblais si nécessaire à une distance minimale de 20 mètres, dans le cas de milieux particulièrement fragiles,
- l'enlèvement des macro-déchets,
- les études et frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### Coûts simplifiés (départements d'ex-Bourgogne)

| Opérations   | Opération obligatoire                   | Coût unitaire (€/m <sup>2</sup> ) |
|--|---|-----------------------------------|
| Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage de végétaux ligneux                             | Non                                     | <b>1,2</b>                        |
| Exportation des produits de bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage de végétaux ligneux | Non<br>Mais fortement recommandé        | <b>2,9</b>                        |
| Débroussaillage / broyage  | Non                                     | <b>1,5</b>                        |
| Reprofilage des berges et/ou curage  | Non                                     | <b>4,9</b>                        |
| Exportation des produits de reprofilage et/ou curage                                   | Oui<br>(si le reprofilage est souscrit) | <b>2,5</b>                        |
| Creusement de la mare  | Non                                     | <b>9,9</b>                        |
| Exportation des produits de creusement   | Oui<br>(si le creusement est souscrit)  | <b>5,0</b>                        |

### Montant plafond d'aide de l'action

50 euros par m<sup>2</sup>

### Engagements non rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à :

- ne pas introduire sciemment de poissons dans la mare et à ne pas entreposer de sel à proximité de cette dernière,
- dans le cas d'opération de dégagement des abords, de profilage des berges, de curage ou de colmatage, les travaux doivent être effectués hors période de reproduction des batraciens, sans destruction d'autres espèces ou habitats naturels, sans apport d'espèces indésirables (invasives, végétales ou animales, ...). Les opérations doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables,
- ne pas prévoir d'enlèvement du couvert forestier à proximité de la mare pendant la durée du contrat ; dans le cas d'une coupe de régénération prévue à proximité, le bénéficiaire s'engage à maintenir autour de la mare un nombre d'arbres défini dans le cahier des charges du contrat.

### Points de contrôle

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions dans le cas de travaux réalisés par le bénéficiaire

- réalisation effective des engagements du cahier des charges et comparaison avec l'état de la mare,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur),
- conformité de la surface en eau au 15 juillet de chaque année.

## **F03i : MISE EN ŒUVRE DE RÉGÉNÉRATIONS DIRIGÉES**

Cette mesure vise à conserver les habitats d'intérêt communautaire présentant une difficulté de régénération selon une logique non productive. Elle concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats ayant justifié la désignation d'un site.

### **Eligibilité**

La régénération naturelle sera privilégiée, sauf en cas de déficit de semenciers ou d'implantation d'espèces spécifiques, qui seront définies en fonction du Docob.

Le choix de régénération naturelle ou artificielle ainsi que les essences à introduire ou à favoriser seront validés lors de l'instruction du dossier, ils devront être conformes aux indications du Docob, ou le cas échéant validés par l'animateur.

Les essences éligibles sont celles qui sont définies dans les cahiers d'habitats.

La densité minimale lors de plantation d'enrichissement sera de 50 tiges par hectare. Le bénéficiaire s'engage à suivre et entretenir la plantation afin de s'assurer que l'opération puisse viser un taux de reprise minimum de 80 % de la densité initiale.

La densité minimale lors de plantation en plein sera de 300 tiges par hectare.

### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

- Les travaux du sol consistant à remettre en état les conditions stationnelles, (rétablissements de conditions hydrologiques, crochetage....),
- la mise en place des cloisonnements d'exploitations et/ou sylvicoles spécifiques,
- le dégagement de taches de semis acquis (nettoyement et dégagement manuel),
- la lutte contre les espèces (herbacées ou arbustives) concurrentes,
- la mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et le rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ,
- la plantation en plein ou l'enrichissement si nécessaire (l'essence et la provenance devront être adaptées à l'habitat),
- les transplantations de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière),
- les études et frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant plafond d'aide de l'action**

3 000 € par hectare.

### **Engagements non rémunérés**

Le bénéficiaire s'engage à tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

### **Points de contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cas de travaux réalisés par le bénéficiaire,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- contrôle de la surface déclarée travaillée (si un plan de bonne qualité a été fourni et qu'il semble cohérent, il pourra faire l'objet d'une validation),
- contrôle de la présence de cloisonnements entretenus,

- repérage des traces de travaux si le contrôle a lieu peu de temps après ceux-ci
- vérification de la présence des essences à favoriser,
- contrôle de l'atteinte de l'objectif (si après plantation, un semi naturel envahit la surface à régénérer, on considérera que l'objectif est tout de même atteint sauf pour les espèces invasives),
- contrôle de l'atteinte d'un objectif de survie des arbres : au bout de 5 ans, 80 % des arbres doivent être vivants,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

## **F05 : TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION**

Cette mesure concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoyage au profit de certaines espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire.

On associe à cette mesure la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres au profit d'espèces d'insecte.

### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

- la coupe d'arbres,
- la création de cépées,
- l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat),
- la dévitalisation par annellation (suivie d'une coupe si les bois sont à une distance minimale équivalente à la hauteur dominante du peuplement plus 10 % ou, par défaut, à plus de 50 m d'une voie de circulation),
- le débroussaillage,
- la fauche,
- le broyage,
- l'arrachage,
- le nettoyage éventuel du sol,
- la maîtrise de la végétation indésirable,
- l'émondage,
- la taille en têtard,
- les tailles de formation favorisant la nidification,
- les études et les frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant plafond d'aide de l'action**

3000 €/ha

### **Engagements non rémunérés**

Le bénéficiaire s'engage à :

- tenir un cahier d'enregistrement des interventions,
- ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentiers de randonnée, pistes de ski,...),
- ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés.

### **Points de contrôle**



- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cas de travaux réalisés par le bénéficiaire,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

## **F06i : CHANTIERS D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNÉ DES EMBÂCLES**

La mesure concerne les investissements pour la réhabilitation ou la création de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place, de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action ou de reconstituer des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

### **Éligibilité**

La régénération naturelle sera privilégiée, sauf en cas de déficit de semenciers ou d'implantation d'espèces spécifiques, définies en fonction des Docob et des conditions écologiques.

Le choix de régénération naturelle ou artificielle sera validé lors de l'instruction du dossier.

Les essences éligibles aux plantations devront être précisées dans le DOCOB et répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissements éligibles aux aides de l'Etat :

- *Alnus glutinosa* (Aulne glutineux),
- *Quercus robur* (Chêne pédonculé),
- *Acer platanoides* (Erable plane), *Acer campestre* (Erable champêtre), *Acer pseudoplatanus* (Erable sycomore),
- *Ulmus minor* (Orme champêtre), *Ulmus laevis* (Orme lisse), *Ulmus glabra* (Orme des montagnes),
- *Populus nigra* (Peuplier noir autochtone),
- *Salix sp.* (Saules),
- *Populus tremula* (Tremble),
- *Carpinus betulus* (Charme).

La densité minimale lors de plantation d'enrichissement sera de 50 tiges par hectare. Le bénéficiaire s'engage à suivre et entretenir la plantation afin de s'assurer que l'opération puisse viser un taux de reprise minimum de 80 % de la densité initiale.

La densité minimale lors de plantation en plein sera de 300 tiges par hectare.

Pour les plantations en ligne de bord de ripisylve, l'écartement maximum entre les plants devra être de 7 mètres.

### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

- la structuration du peuplement (peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F15i),
- l'ouverture à proximité du cours d'eau par :

- débroussaillage, fauche, gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe,
- broyage au sol et nettoyage du sol,
- les précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :
  - le dégagement et le nettoyage (modalité identique à l'action F15i). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat,
  - la coupe de bois (modalité identique à l'action F11),
- la dévitalisation par annellation (si les bois sont à une distance de plus de 30 m d'une voie de circulation), le brûlage (si les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol), qui s'effectue sur les places spécialement aménagées et dans le respect d'un éventuel arrêté préfectoral réglementant les feux de forêt. Toute utilisation d'hydrocarbures ou de pneus pour la mise à feu est proscrite,
- l'exportation des bois vers un site de stockage,
- la reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :
  - la plantation, le bouturage (si la dynamique de régénération est insuffisante, 3 ans après la première ouverture du peuplement) dans les mêmes conditions que l'action F03i,
  - la transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière),
  - les dégagements,
  - les protections individuelles,
- l'enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits,
- les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau, le SDAGE, avec la dynamique géomorphologique alluviale et dans la limite du pourcentage de devis global fixé au niveau régional,
- les études et frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant plafond d'aide de l'action**

6000 €/ha travaillé hors travaux de restauration du fonctionnement hydraulique.

### **Engagements non rémunérés**

Le bénéficiaire prend l'engagement de :

- préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir),
- ne pas utiliser de paillage plastique,
- utiliser du matériel n'éclatant pas les branches,
- ne pas utiliser de phytosanitaires sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles),
- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

### **Points de contrôle**

- existence et tenue du cahier des charges d'enregistrement des interventions dans le cas de travaux réalisés par le bénéficiaires
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- contrôle de l'atteinte de l'objectif (si après plantation, un semis naturel envahit la surface à régénérer, on considère que l'objectif est atteint sauf pour les espèces indésirables),
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

# F08 : RÉALISATION DE DÉGAGEMENTS OU DÉBROUSSAILLEMENTS MANUELS À LA PLACE DE DÉGAGEMENTS OU DÉBROUSSAILLEMENTS CHIMIQUES OU MÉCANIQUES

L'action concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site.

## 1. SUBSTITUTION À DES TRAITEMENTS CHIMIQUES

Cette mesure peut être utilisée dans l'ensemble des bassins versants comportant des habitats susceptibles d'être endommagés par un traitement chimique.

### Eligibilité

Les opérations à mettre en place sont conformes au Docob.

### Engagements rémunérés : travaux éligibles

- l'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relatif à la portance du sol (dégradation de sa structure),
- les études et les frais d'experts,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### Montant plafond de l'action

1 500 € par hectare.

## 2. TRAITEMENTS MÉCANIQUES

L'aide correspond à la prise en charge à 100 % du surcoût d'une opération manuelle par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un problème relatif à la portance du sol, ainsi que d'éventuels études et frais d'experts.

### Eligibilité

Les opérations à mettre en place sont conformes au Docob.

### Engagements rémunérés : travaux éligibles

- l'écorçage,
- le débroussaillage,
- toute autre intervention manuelle jugée nécessaire et validée par le Docob,
- les études et frais d'experts,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### Montant plafond d'aide de l'action

1 500 € par hectare.

### Engagements non rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

### Points de contrôle

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cas des travaux réalisés par le bénéficiaire,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

## **F09i : PRISE EN CHARGE DE CERTAINS SURCOUTS D'INVESTISSEMENT VISANT À RÉDUIRE L'IMPACT DES DESSERTES EN FORÊT**

Cette mesure vise la desserte forestière, les places de dépôt, de retournement et les dispositifs de franchissement de cours d'eau.

### **Eligibilité**

La mesure concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact sur les habitats des dessertes en forêt.

La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé et non la création de piste ou de route en tant que telle.

Tous les types de dessertes sont visés : pour les piétons, toutes sortes de véhicules, pour les cavaliers et leurs chevaux, etc.

La réalisation de dessertes reste à l'initiative des propriétaires. Elle est éligible aux aides aux investissements forestiers, à condition qu'elle prenne en compte les préconisations du Docob du site.

L'analyse de la desserte, de son impact (études préalables, analyses, diagnostic des types d'ouvrages et choix des tracés, études d'incidences) et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau d'un massif cohérent.

Le franchissement des cours d'eau est soumis à déclaration ou autorisation administrative.

Les opérations de réhabilitation, résultant d'une dégradation éventuelle, rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

- l'augmentation du linéaire,
- la mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...),
- la mise en place de dispositifs anti-érosifs,
- le changement de substrat,
- la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...),
- la mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant,
- les études et les frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Coûts simplifiés (départements d'ex-Bourgogne)**

Pose d'un kit de franchissement : **586 € par kit**

### **Montant plafond d'aide de l'action**

60 000 € par kilomètre, hors franchissement de cours d'eau.

### **Engagements non rémunérés**

Le bénéficiaire s'engage à tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

### **Points de contrôle**

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cas des travaux réalisés par le bénéficiaire,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

## **F10i : MISE EN DÉFENS DE TYPES D'HABITAT D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

La mesure concerne la mise en défens d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement, à l'érosion, aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés. Cette mesure n'est à mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

### **Eligibilité**

Les opérations à mettre en place sont conformes au Docob. L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

- la fourniture et la pose de poteaux, de grillage ou de clôture,
- la pose et dépose de clôtures saisonnières,
- le rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture,
- le remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation,
- la création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé),
- la mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones,...),
- la création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones,
- les études et les frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Engagements non rémunérés**

Le bénéficiaire s'engage à :

- obturer le haut des poteaux si l'opération prévue implique la pose de poteaux creux,
- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

### **Montant plafond d'aide de l'action**

fourniture et pose de barrière : 1500 €/barrière ; aménagements linéaires : 15 €/ml.

### **Points de contrôle**

- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions dans le cas de travaux réalisés par le bénéficiaire,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

# F11 : CHANTIERS D'ÉLIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPÈCE INDÉSIRABLE

La mesure concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.

Une espèce indésirable n'est pas définie dans l'absolu (cette notion peut inclure des espèces exotiques envahissantes), mais de façon locale et par rapport à un habitat donné. Exemples :

- le robinier peut être indésirable s'il concurrence la flore locale, en menaçant la pérennité d'un habitat que l'on souhaite préserver,
- l'épicéa commun peut être indésirable dans des tourbières boisées dans lesquelles il s'implante naturellement ou a été introduit.

On peut également souhaiter lutter contre une espèce indésirable par la destruction permanente de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une valeur patrimoniale.

## 1. COUPE DES GRANDS ARBRES ET DES SEMENCIERS, EXPLOITATION FORESTIÈRE

Le caractère indésirable des espèces est définie de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés. L'action peut ainsi concerner les chantiers d'élimination ou de limitation :

- d'une espèce (animale ou végétale) envahissante (autochtone ou exogène) qui affecte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.
- d'une essence n'appartenant pas au cortège naturel de l'habitat et dont la présence affecte son état de conservation, voire empêche l'expression de l'habitat. Toutefois, ce type d'action doit être limité à des surfaces de faible dimension.

Les actions de gestion Natura 2000 ne s'opposent pas à la production forestière. On intervient donc sur des peuplements arrivant à terme, de manière à limiter les sacrifices d'exploitabilité.

### Conditions générales d'éligibilité

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension. On définit :

- l'élimination : l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive,
- la limitation : si l'action vise à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier d'élimination si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation, notamment au titre du code de l'environnement et du code rural (exemple pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles). Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,

- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores,...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

### **Eligibilité**

Pour le devenir des bois, se référer aux conditions générales de mise en œuvre.

Les modalités particulières d'abattage et de débardage seront définies en application du Docob.

### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

On entend par surcoûts les aménagements spécifiques demandés par le Docob du site :

- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre
- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes)
- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre
- Coupe des grands arbres et des semenciers (hors contexte productif)
- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) – en contexte productif, seul le surcoût d'un débardage alternatif est pris en charge.
- Dévitalisation par annellation
- les études et les frais d'expert.
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant plafond d'aide de l'action**

80 € par m<sup>3</sup>.

### **Engagements non rémunérés**

Le bénéficiaire s'engage à :

- ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemples : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage, lutte chimique ...). Dans la mesure du possible, les traitements chimiques ont un caractère exceptionnel et portent sur des surfaces aussi restreintes que possible,
- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés).

### **Points de contrôle**

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

## **2. MODALITÉ DE DESTRUCTION DES AUTRES VÉGÉTAUX**

### **Eligibilité**

Le Docob définira les espèces envahissantes (ou indésirables), les surfaces à traiter et les modes de lutte au cas par cas.

### **Modes d'élimination possibles**

- le broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre,
- l'arrachage et la coupe des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre,
- la dévitalisation par annellation (suivie d'une coupe si les bois sont à une distance minimale équivalente à la hauteur dominante du peuplement plus 10 % ou, par défaut, à plus de 50 m d'une voie de circulation),
- l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage,
- le traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches avec des produits homologués en forêt. Il doit être justifié, ponctuel, en conformité avec le Docob,
- la fauche.

### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

- le broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre,
- l'arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes),
- la dévitalisation par annellation,
- l'enlèvement et le transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat),
- le traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante),
- le brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée.

### Montant plafond d'aide de l'action

7 500 € par hectare.

### Engagements non rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à :

- ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemples : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage, lutte chimique ...). Dans la mesure du possible, les traitements chimiques ont un caractère exceptionnel et portent sur des surfaces aussi restreintes que possible,
- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).

### Points de contrôle

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

## F12i : DISPOSITIF FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE BOIS SÉNESCENTS

### Objectifs de l'action

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

En fonction de ceux visés par l'action, il peut être intéressant de développer le bois sénescents soit sous la forme d'arbres disséminés dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots.

### Conditions particulières d'éligibilité

Les îlots et les arbres isolés devront être situés à une distance de 30 m des voies et sites fréquentés par le public.

Un plan détaillé des arbres et îlots engagés dans le peuplement à l'échelle de la ou des parcelles cadastrales concernées doit être fourni dans la demande d'aide.

**Critères de non éligibilité** : les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve biologique intégrale, ...) ou par défaut (parcelles non accessibles, hors cadre, ...) ne sont pas éligibles.

### Conditions particulières en forêt domaniale :

- l'indemnisation des tiges débutera à la 3<sup>e</sup> tige contractualisée par hectare,
- pour la sous-action 1 « arbres disséminés », ne peuvent pas être contractualisés les arbres par ailleurs inclus dans un îlot de sénescence tel que défini par les schémas et directives régionaux d'aménagement,



- pour la sous-action 2 « îlots Natura 2000 », les différents types d'îlots (îlots Natura 2000, îlots de sénescence (ONF), îlots de vieillissement (ONF),...) ne peuvent être superposés.

### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

Les opérations éligibles consistent en le maintien pendant 30 ans d'arbres des essences principales et secondaires correspondant aux critères énoncés.

Ne pourront être ainsi contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat, sauf dispositions contraires prévues au DOCOB.

L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans.

Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si :

- les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes,
- des interventions sont rendues obligatoires au vu de problèmes de sécurité (prévenir systématiquement le service instructeur).

Dans ce cas, c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

### **Engagement non rémunéré**

Le bénéficiaire s'engage à :

- marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification d'un triangle pointe en bas marqué à la griffe et/ou peint à l'aide d'une peinture blanche longue durée et/ou par un panneau ad hoc, matérialiser clairement le périmètre de l'îlot. Les triangles auront la même couleur, la même orientation et la même hauteur. Suivant les conditions locales, la hauteur de la marque pourra varier et celle-ci devra être entretenue durant 30 ans,
- ou à marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification par un autre signe distinctif après accord préalable de l'administration,
- ne mettre en place aucun aménagement, aucun équipement de quelque nature que ce soit, aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnées, pistes de ski,...),
- localiser sur la carte les arbres ainsi que les accès et les sites qualifiés de fréquentés et préciser les mesures de sécurité prises.

Un seul contrat intégrant cette mesure par parcelle cadastrale sera accordée sur la période de 30 ans. Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres répondant encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans sous réserve qu'il n'y ait aucune intervention sylvicole entre les deux contrats.

### **Décomposition de l'action en deux sous-actions**

Ci-après sont définies deux sous-actions complémentaires et les conditions particulières d'éligibilité ou de financement qui leur sont propres, à savoir :

- une sous-action 1 appelée « arbres disséminés »,
- une sous-action 2 appelée « îlot Natura 2000 », qui comprend des arbres disséminés et l'indemnisation des espaces interstitiels.

## **1. ARBRES DISSÉMINÉS**

### **Éligibilité**

Les arbres éligibles doivent répondre aux deux groupes de conditions suivantes :

- être des arbres d'intérêt biologique c'est-à-dire des arbres constituant des gîtes de reproduction ou de repos pour des espèces d'intérêt communautaire (pour les insectes saproxyliques, les chiroptères ou les oiseaux, par exemple). Ce sont, notamment, des arbres vivants présentant des cavités, fissures ou branches mortes, ou présentant des caractéristiques particulières telle que des branches basses, un port étalé, vieux ou très gros arbres ou essences rares,
- ne pas présenter un attrait touristique ;

**ET**

- Pour les départements de l'ex-Franche-Comté : avoir une classe de diamètre à 1,30 m du sol, par essence, est supérieure ou égale, à celle notifiée dans le tableau « Franche-Comté » du paragraphe « coût simplifié » ci-après.
- Pour les départements de l'ex-Bourgogne :

- avoir un diamètre à 1,30m supérieur ou égal aux diamètres minimaux d'exploitabilité (qualité faible) précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques,
- ou
- avoir un diamètre à 1,30 m du sol supérieur ou égal à 40 cm pour les forêts privées,
- ou
- pour le chêne sur les côtes calcaires (voir la liste des communes concernées par cette région naturelle dans le SRGS pour les forêts privées) avoir un diamètre à 1,30 m du sol supérieur ou égal à 30 cm ;

### Coût simplifié

L'indemnité est calculée selon un coût simplifié par essence et par classe de diamètre minimum présenté ci-après.

#### Pour les départements de l'ex-Franche-Comté :

Deux forfaits sont fixés par essence : un forfait de base et un forfait majoré d'un bonus pour les arbres de très gros diamètre. Le diamètre (Ø) est mesuré à 1,30m su sol.

| Essences             | Forfait de base |                     | Bonus   |                     |
|----------------------|-----------------|---------------------|---------|---------------------|
|                      | Montant         | Classe de Ø minimum | Montant | Classe de Ø minimum |
| Chêne, épicéa, sapin | 150 €           | 60 cm               | 50 €    | 75 cm               |
| Hêtre, frêne, érable | 100 €           | 50 cm               | 50 €    | 65 cm               |
| Autres essences      | 100 €           | 40 cm               | 50 €    | 55 cm               |

#### Pour les départements de l'ex-Bourgogne :

| Essences                  | Classe de diamètre | Montant    |
|---------------------------|--------------------|------------|
| Chênes                    | 30 à 55 cm         | 50 €/tige  |
|                           | 60 à 75 cm         | 150 €/tige |
|                           | 80 et plus         | 280 €/tige |
| Hêtre                     | 40 à 65 cm         | 65 €/tige  |
|                           | 70 et plus         | 150 €/tige |
| Frêne, érables, fruitiers | 40 à 65 cm         | 100 €/tige |
|                           | 70 et plus         | 260 €/tige |
| Autres essences           | 40 à 65 cm         | 60 €/tige  |
|                           | 70 et plus         | 150 €/tige |

### Montant plafond d'aide de l'action

L'indemnisation de la sous-action « arbres disséminés » est plafonnée à 2000 €/ha. La surface de référence est la surface du polygone définie par les arbres contractualisés les plus extérieurs (angles sortants).

### Point de contrôle :

- présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans,
- aucune intervention sur les arbres marqués,
- laisser sur place sauf risque sanitaire majeur : l'arbre à terre fait office de contrôle.

## 2. ILOTS DE BOIS SÉNESCENTS OU ÎLOTS NATURA 2000

La sous-action 2 « îlot Natura 2000 » vise à indemniser à la fois :

- des arbres qui présentent soit un intérêt biologique (comme défini ci-dessous), soit un diamètre important (cf. tableau ci-dessous),

- l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel, qui comprend le fond et les autres arbres ne présentant pas ces caractéristiques.

**Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.**

### Éligibilité

Pour les départements de l'ex-Franche-Comté :

Les îlots devront être d'une surface d'au moins **un hectare** d'un seul tenant et comporter au moins 10 arbres éligibles par hectare.

Pour les départements de l'ex-Bourgogne :

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs.

Les arbres éligibles sont :

- **soit** des arbres d'intérêt biologique c'est-à-dire des arbres constituant des gîtes de reproduction ou de repos pour des espèces d'intérêt communautaire (pour les insectes saproxyliques, les chiroptères ou les oiseaux, par exemple) sans diamètre minimal. Ce sont notamment des arbres vivants présentant des cavités, fissures ou branches mortes, ou présentant des caractéristiques particulières telle que des branches basses, un port étalé, vieux ou très gros arbres ou essences rares,
- **soit** des arbres dont la classe de diamètre à 1,30 m du sol, par essence, est supérieure ou égale à celle notifiée dans le paragraphe « coût simplifié » ci-dessous

Hors du périmètre de l'îlot, le reste de la parcelle peut être parcouru en coupe et travaux.

### Coût simplifié

L'immobilisation du fond et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur d'un montant forfaitaire de 2 000 €/ha d'îlot.

L'immobilisation des tiges pour 30 ans est indemnisée à la tige selon le tableau de la mesure « arbre isolé » pour les départements de la Bourgogne et selon le tableau suivant pour les départements de la Franche-Comté :

| Essences                           | Forfait de base             |                     | Bonus        |                     |
|------------------------------------|-----------------------------|---------------------|--------------|---------------------|
|                                    | Montant                     | Classe de Ø minimum | Montant      | Classe de Ø minimum |
| <b>Arbres d'intérêt biologique</b> | <b>100 €</b>                | <b>-</b>            | <b>-</b>     | <b>-</b>            |
| <b>Autres arbres éligibles</b>     | <b>Chêne, épicéa, sapin</b> | <b>150 €</b>        | <b>60 cm</b> | <b>50 €</b>         |
|                                    | <b>Hêtre, frêne, érable</b> | <b>100 €</b>        | <b>50 cm</b> | <b>50 €</b>         |
|                                    | <b>Autres essences</b>      | <b>100 €</b>        | <b>40 cm</b> | <b>50 €</b>         |

### Montant plafond d'aide de l'action

L'immobilisation des tiges est plafonnée à un montant de 2 000 €/ha d'îlot.

La surface de référence est la surface du polygone défini par l'îlot où il n'y aura pas d'intervention sylvicole pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas forcément limité par les arbres éligibles.

Globalement, la contractualisation de la sous-action « îlots Natura 2000 » est donc plafonnée à un montant de 4 000 €/ha.

### Point de contrôle :

- la présence des îlots délimités et marqués sur le terrain pendant 30 ans,
- la surface de l'îlot (si un plan de bonne qualité est fourni et qu'il semble cohérent, il pourra faire l'objet d'une validation),
- aucune intervention dans l'îlot marqué,
- laisser sur place sauf risque sanitaire majeur : l'arbre à terre fait office de contrôle.

## **F13i : OPÉRATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPÈCES OU D'HABITATS**

La mesure concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou, plus simplement, d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des mesures listées dans le présent arrêté.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (IRSTEA, INRA,...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région,
- le protocole de suivi doit être prévu dans le Docob,
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN),
- un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
  - la définition des objectifs à atteindre,
  - le protocole de mise en place et de suivi,
  - le coût des opérations mises en place,
  - un exposé des résultats obtenus.

Une opération est éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres mesures listées dans le présent arrêté.

## **F14i : INVESTISSEMENTS VISANT À INFORMER LES USAGERS DE LA FORÊT**

La mesure concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette mesure repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F10i), ou de recommandations. Les panneaux sont réalisés de manière cohérente sur l'ensemble de la région. Pour ce faire, ils doivent respecter une charte graphique supervisée par l'Etat (DREAL et DDT).

### **Eligibilité**

Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers.

Les panneaux finançables sont ceux qui sont liés à la protection du site et non pas à l'animation. Ce critère sera confirmé au cas par cas.

### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

- La conception des panneaux,
- la fabrication,
- la pose, la dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu,
- le rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose,
- le déplacement et l'adaptation à un nouveau contexte,
- le remplacement ou la réparation des panneaux en cas de dégradation,
- les études et les frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## Montant plafond d'aide de l'action

2000 € par panneau

### Engagements non rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à :

- obturer les poteaux en haut s'il utilise des poteaux creux,
- respecter la charte graphique Natura 2000 ou les normes existantes,
- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

### Points de contrôle

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- présence du panneau : chaque panneau devra comprendre les logos Natura 2000 – Union Européenne – État (en cas de vandalisme après avoir porté plainte, transmettre une déclaration et une photo au service instructeur qui en informera le CNASEA),
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

## F15i : TRAVAUX D'IRRÉGULARISATION DE PEUPELEMENTS FORESTIERS SELON UNE LOGIQUE NON PRODUCTIVE

La mesure concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site. Elle pourra concerner l'irrégularisation des lisières sur une largeur minimale de 10 mètres (sauf cas des ripisylves).

Quelques espèces comme le Grand tétras et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement. Ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Ces marges de volume seront définies régionalement par grand type de contexte.

Pour la mise en œuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaules...) pourront être soutenus financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple, peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposerait d'importants manques d'exploitabilité pour un résultat pouvant être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette action peut être associée à l'action F06i dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

*Nota bene* : l'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économique.

### Engagements rémunérés : travaux éligibles

- Le dégagement de taches de semis acquis,
- la lutte contre les espèces concurrentes,
- les protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés,
- les études et frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Engagements non rémunérés**

Le bénéficiaire s'engage à :

- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie),
- dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle mesure ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées,
- dans le cas du grand tétras, la mise en œuvre de cette mesure doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclaircissement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille,
- dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentiers de randonnée, pistes de ski, etc...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

### **Montant plafond d'aide de l'action**

1 500 € par hectare.

### **Points de contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cas de travaux réalisés par le bénéficiaire,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

## **F16 : PRISE EN CHARGE DU SURCÔÛT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE D'UN DÉBARDAGE ALTERNATIF**

L'action concerne un dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives qui affectent moins les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région, dans le cadre d'opérations productives.

### **Eligibilité**

Les opérations d'abattage et de débardage doivent être clairement différenciées.

Afin de se libérer des contraintes d'entreprises, le débardage devra être maîtrisé par le propriétaire et les bois vendus en bord de route.

La demande d'aide devra comporter un devis détaillé explicite.

Le mode de débardage et les modalités particulières sont définis en fonction du Docob.

### **Calcul de l'aide**

L'indemnisation correspond à la différence entre le montant du devis établi pour un débardage alternatif et le coût du débardage classique calculé selon les modalités de coût simplifié (voir conditions générales de mise en œuvre).

### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

- Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique,
- études et frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant plafond d'aide de l'action**

Surcoût plafonné à 30 €/m<sup>3</sup>

### **Engagement non rémunéré**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

### **Points de contrôle**

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

## **F17i : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LISIÈRE ÉTAGÉE**

L'action concerne l'amélioration des lisières existantes (bord de pistes et de clairières, lisières externes des massifs et internes face à des enclaves non boisées) par l'aménagement de lisière étagée dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

La lisière, zone transitoire entre forêt et milieu ouvert, joue un rôle important en matière de biodiversité : refuge, lieu de reproduction et zone de nourrissage d'une faune nombreuse et variée (oiseaux, chauve souris et autres petits mammifères – belettes, hérissons, renards – reptiles, papillons et autres insectes – abeilles, sauterelles...). Les lisières sont des écotones, à la frontière d'habitats différents, ainsi que des trames vertes pour les espèces inféodées aux zones ouvertes arborées (haies, bosquets, vergers). Elles permettent aussi de protéger les peuplements contre le vent, si elles sont perméables, progressives et étagées, également contre le soleil et le gel. Elles constituent enfin un refuge pour les essences pionnières et postpionnières utiles à la recolonisation des surfaces détruites.

Pour être favorable, la lisière doit adopter une structure irrégulière, composée de plusieurs zones où peuvent se développer différentes strates végétales :

- un manteau arboré peu dense constitué d'espèces pionnières et post-pionnières
- un cordon de buissons
- un ourlet herbeux.

Il faut veiller à l'étagement et à la structuration de ces zones par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestier.

Idéalement, cette structure doit être aussi irrégulière par bouquets dans sa longueur afin de ménager à la fois des zones dégagées et des endroits comportant des arbres plus âgés. La lisière doit présenter également un caractère sinueux, qui permet une bonne mosaïque ou imbrication d'ourlets herbeux, de fruticées et de manteaux forestiers. Il faut veiller à son hétérogénéité garante de sa diversité en favorisant la présence d'un maximum d'espèces naturelles et en particulier d'espèces florifères et fructifères. D'autres éléments spécifiques tels que des mares, des arbres morts sur pied ou à terre, des tas de cailloux, des amas de branches sont également intéressants.

Les interventions préconisées sont :

- éclaircir le manteau forestier pour structurer le couvert arborescent, favoriser l'apparition de plantes herbacées, de régénération et de buissons ligneux d'accompagnement, ainsi que donner de la lumière à la fruticée et à l'ourlet herbeux (interventions jardinatoires) ; garder les arbres sénescents, morts ou à cavités (en évitant les abords des routes et chemins fréquentés par le public),

- dans certains cas de lisières nettes et non structurées, créer des trouées en alternant endroits et époques d'intervention : maintenir les éléments de valeur dans la trouée ainsi que les perches ; les trouées créent des sinuosités favorisant l'évolution dynamique de la structure,
- au sein de la lisière (fruticée et manteau forestier) favoriser les essences de lumière produisant des fruits, les pionniers, mais aussi les très gros arbres, les arbres à cavité, les arbres à lianes (lierre, houblon, clématite) et les chandelles ; porter une attention particulière aux buissons rares ; veiller à une diversité maximale d'espèces,
- entretenir la lisière par recépage périodique de la ceinture buissonnante et fauchage de l'ourlet herbeux ; l'entretien doit être réalisé par tronçons, sur toute la profondeur de la lisière, en laissant des zones refuges sur le linéaire; respecter les périodes de reproduction de la faune. Rajeunir les buissons, favoriser la diversité des espèces, éliminer localement les repousses de ligneux arborescents, éclairer l'ourlet herbeux et éviter son embroussaillage ; entasser les branches pour retarder la repousse des rejets et constituer des habitats spécifiques,
- conserver, mettre à la lumière voire créer des petites structures ou biotopes : laisser des tas de branches et des morceaux de bois mort ; éclairer des points d'eau, des rochers ou des murets.

L'action concerne les travaux d'aménagement de lisière ; le bénéficiaire s'engage à entretenir la lisière durant les 5 années suivant les travaux.

### **Eligibilité**

Les créations de lisières temporaires (ie lisières avec un milieu destiné à se refermer) ne sont pas concernées par l'action.

Tous les types de lisières existantes sont éligibles : bordure de route ou de voie de chemin de fer, bordure de champ, de clairière, les bordures de cours d'eau, etc..

L'aménagement devra concerner une surface pertinente : la profondeur conseillée est de 25 m, la longueur et le tracé sont à apprécier en fonction du diagnostic préalable.

### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

- études et frais d'expert,
- martelage de la lisière,
- coupe d'arbres (hors contexte productif),
- lorsqu'il est nécessaire d'enlever les produits de coupe, enlèvement et transfert vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visées par le contrat :
  - contexte non productif : le coût du débardage est pris en charge par le contrat,
  - contexte productif : seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat.
- débroussaillage, fauche, gyrobroyage,
- entretien de la lisière au moins une fois sur la durée du contrat : fauche périodique (voire gyrobroyage) et tardive de l'ourlet herbeux, recépage de la ceinture buissonnante
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

### **Montant plafond d'aide de l'action**

20 €/ml

### **Engagement non rémunéré**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

### **Points de contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).



DRFiP Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-01-010

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE  
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL.**

Délégation du comptable responsable du service des  
impôts des entreprises de Dijon nord

## Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Dijon Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M PERROTON Pierre, Inspecteur divisionnaire ,adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Dijon Nord, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 €,
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 €,
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service,
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande,
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant,
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
  - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice,
  - tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom         | grade           | Limite décisions contentieuses | Limite décisions gracieuses | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé | Durée maximale des délais de paiement |
|-----------------------|-----------------|--------------------------------|-----------------------------|---|---------------------------------------|
| DUCOMMUN Brigitte     | inspectrice     | 15 000€                        | 15 000€                     | 10 000€   | 6 mois                                |
| PONTASSE Eric         | inspecteur      | 15 000€                        | 15 000€                     | 10 000€   | 6 mois                                |
| RIGOUBY Vanessa       | inspectrice     | 15 000 €                       | 15 000 €                    | 10 000 €  | 6 mois                                |
| ZANI Laurence         | inspectrice     | 15 000 €                       | 15 000 €                    | 10 000 €  | 6 mois                                |
| BIANCHI Laurence      | contrôleuse     | 10 000 €                       | 10 000 €                    | 6 000€  | 6 mois                                |
| BOUVET Mireille       | contrôleuse     | 10 000 €                       | 10 000 €                    | 6 000 €   | 6 mois                                |
| CLEMENT Isabelle      | contrôleuse     | 10 000 €                       | 10 000 €                    |   |                                       |
| COMMARET Nelly        | contrôleuse     | 10 000 €                       | 10 000 €                    |   |                                       |
| DIAFERIA Marie France | contrôleuse     | 10 000 €                       | 10 000 €                    | 6000€   | 6 mois                                |
| GAIDOT Agnès          | contrôleuse pal | 10 000 €                       | 10 000 €                    |   |                                       |
| GALAND Michelle       | contrôleuse     | 10 000 €                       | 10 000 €                    | 6000€   | 6 mois                                |
| GOURDEAU Pascale      | contrôleuse     | 10 000 €                       | 10 000 €                    |   |                                       |
| GRENIER Jean Baptiste | contrôleur      | 10 000€                        | 10 000€                     |   |                                       |
| GUENARD Florence      | contrôleuse     | 10 000 €                       | 10 000 €                    |   |                                       |
| HERBIET Christine     | contrôleuse     | 10 000 €                       | 10 000 €                    |   |                                       |
| JOUVENCEAU J- Michel  | contrôleur pal  | 10 000€                        | 10 000€                     |   |                                       |
| LAY Catherine         | contrôleuse     | 10 000€                        | 10 000€                     | 6000€   | 6 mois                                |
| MOLLARD Stéphane      | contrôleur pal  | 10 000€                        | 10 000€                     | 6000€   | 6 mois                                |
| PIEPRZNY Élisabeth    | contrôleuse pal | 10 000€                        | 10 000€                     | 6000€   | 6 mois                                |
| PORNOT Nadine         | contrôleuse     | 10 000€                        | 10 000€                     |   |                                       |
| RICHARD Valérie       | contrôleuse     | 10 000€                        | 10 000€                     |   |                                       |
| SIMON Thierry         | contrôleur      | 10 000€                        | 10 000€                     | 6000€   | 6 mois                                |
| SOUBEYRE M- Agnès     | contrôleuse     | 10 000€                        | 10 000€                     | 6000€   | 6 mois                                |
| VINCENOT Bruno        | contrôleur pal  | 10 000€                        | 10 000€                     | 6000€   | 6 mois                                |

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,

- les avis à tiers détenteurs et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom         | grade           | Avis de mise en recouvrement et mises en demeure de payer | Avis à tiers détenteurs | Bordereaux de déclarations de créances en matière de procédure collective |
|-----------------------|-----------------|---|-------------------------|---|
| DUCOMMUN Brigitte     | inspectrice     | OUI   | OUI                     | -   |
| PONTASSE Éric         | inspecteur      | OUI   | OUI                     | -   |
| RIGOUBY Vanessa       | inspectrice     | OUI   | OUI                     | -   |
| ZANI Laurence         | inspectrice     | OUI   | OUI                     | -   |
| BIANCHI Laurence      | contrôleuse     | OUI   | -                       | -   |
| BOUVET Mireille       | contrôleuse     | OUI   | OUI                     | -   |
| CLEMENT Isabelle      | contrôleuse     | OUI   | -                       | -   |
| COMMARET Nelly        | contrôleuse     | OUI   | -                       | -   |
| DIAFERIA Marie France | contrôleuse     | OUI   | -                       | -   |
| GAIDOT Agnès          | contrôleuse pal | OUI   | -                       | -   |
| GALAND Michelle       | contrôleuse     | OUI   | OUI                     | -   |
| GOURDEAU Pascale      | contrôleuse     | OUI   | -                       | -   |
| GRENIER Jean Baptiste | contrôleur      | OUI   | -                       | -   |
| GUENARD Florence      | contrôleuse     | OUI   | -                       | -   |
| HERBIET Christine     | contrôleuse     | OUI   | -                       | -   |
| JOUVENCEAU J- Michel  | contrôleur pal  | OUI   | -                       | -   |
| LAY Catherinec        | ontrôleuse      | OUI   | -                       | -   |
| MOLLARD Stéphane      | contrôleur pal  | OUI   | OUI                     | -   |
| PIEPRZNY Élisabeth    | contrôleuse pal | OUI   | -                       | -   |
| PORNOT Nadine         | contrôleuse     | OUI   | -                       | -   |
| RICHARD Valérie       | contrôleuse     | OUI   | -                       | -   |
| SIMON Thierry         | contrôleur      | OUI   | -                       | -   |
| SOUBEYRE M- Agnès     | contrôleuse     | OUI   | OUI                     | -   |
| VINCENOT Bruno        | contrôleur pal  | OUI   | -                       | -   |
| GAUCHON Chantal       | AAP             | OUI   | OUI                     | -   |

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Côte-d'Or.

A Dijon, le 1er septembre 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des  
entreprises de Dijon Nord,

**SIGNE**

Sylvie RUDNIAK

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-07-001

**ARRÊTE N°16-670** fixant la dotation globale de  
financement 2016 du centre d'hébergement et de  
réinsertion sociale (C.H.R.S) L'ECLUSE géré par

*ARRÊTE N°16-670 fixant la dotation globale de financement 2016 du centre d'hébergement et de  
réinsertion sociale (C.H.R.S) L'ECLUSE géré par l'association PEP 71*



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DE SAONE  
& LOIRE

Pôle Logement social,  
Hébergement d'urgence,  
Protection des personnes

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### ARRÊTÉ PREFECTORAL N°16-670

**Fixant la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) L'ECLUSE géré par l'association PEP 71**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 27 mai 2016,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'Ecluse », sis 7 rue Edith Piaf – 71100 CHALON/SAONE et géré par l'association « Résidence de l'Ecluse »,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 1990 autorisant une extension de deux places au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « l'Ecluse » à compter du 1<sup>er</sup> juin 1990

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1997 autorisant une augmentation de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « l'Ecluse » de 17 à 31 places,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'Ecluse de CHALON S/SAONE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 20 juin 2016,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 24 juin 2016 et réceptionnées par l'établissement le 1<sup>er</sup> juillet 2016,

VU la réponse à ces propositions transmise le 7 juillet 2016 par Madame DOORNAERT, Directrice du CHRS l'Ecluse à Chalon-sur-Saône,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 11 juillet 2016,

**SUR RAPPORT** de Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale ;  
**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. «l'Ecluse» sis 7, rue Edith Piaf 71100 CHALON SUR SAONE et géré par l'association « PEP 71 » sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS<br/>(en Euros)</b> | <b>TOTAL<br/>(en Euros)</b> |
|-----------------|---|--------------------------------|-----------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <u>Groupe I</u><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 25 373                         | <b>454 245</b>              |
|                 | <u>Groupe II</u><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 337 412                        |                             |
|                 | <u>Groupe III</u><br>Dépenses afférentes à la structure               | 91 278,64                      |                             |
|                 | Déficit d'exploitation incorporé                                      | 181,36                         |                             |
| <b>RECETTES</b> | <u>Groupe I</u><br>Produits de la tarification                        | 436 836                        | <b>454 245</b>              |
|                 | <u>Groupe II</u><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 17 409                         |                             |
|                 | <u>Groupe III</u><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                           |                             |
|                 | Excédent d'exploitation incorporé                                     | 0,00                           |                             |



## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du C.H.R.S. «l'Ecluse» est fixée à **436 836 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 291 224 €, il reste à verser à l'association PEP 71 la somme de 145 612 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

### **Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :**

|           |          |
|-----------|----------|
| Janvier : | 36 403 € |
| Février : | 36 403 € |
| Mars :    | 36 403 € |
| Avril :   | 36 403 € |
| Mai :     | 36 403 € |
| Juin :    | 36 403 € |
| Juillet : | 36 403 € |
| Août :    | 36 403 € |

-----  
Total : 291 224 € de janvier à août

|             |          |
|-------------|----------|
| Septembre : | 36 403 € |
| Octobre :   | 36 403 € |
| Novembre :  | 36 403 € |
| Décembre :  | 36 403 € |

-----  
Total : 145 612 € de septembre à décembre

Total général : 291 224 € + 145 612 € = 436 836 €

## **ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé sans prise en compte de reprise de résultat.

## **ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saône et Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la D.R.F.I.P. Bourgogne/Franche-Comté.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 31 places d'hébergement d'insertion au sein du CHRS l'Ecluse de Chalon-sur-Saône.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Mutuel de l'association « CHRS L'Ecluse - les PEP 71 » dont le n° SIRET est 32782113800028.

| Code banque | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|-------------|--------------|------------------|-----|
| 10278       | 02574        | 00020206601      | 20  |

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le - 5 SEP. 2016

La Préfète de région

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-07-002

ARRETE N°16-671 Fixant la dotation globale de  
financement 2016 du Centre d'Hébergement et de  
Réinsertion Sociale (C.H.R.S) SAINT HENRI géré par

*ARRETE N°16-671 Fixant la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Hébergement et  
de Réinsertion Sociale (C.H.R.S) SAINT HENRI géré par l'association "Le Pont"*

**l'association "Le Pont"**



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DE SAONE  
& LOIRE

Pôle Logement social,  
Hébergement d'urgence,  
Protection des personnes

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### ARRETÉ PREFECTORAL N° 16-671

**Fixant la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) SAINT HENRI géré par l'association « Le Pont »**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 27 mai 2016,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Solidarité Femmes », sis 36 rue St Henri – 71200 LE CREUSOT et géré par l'association pour l'Accueil des Femmes en Difficultés,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2101 du 18 juillet 2005, transférant l'autorisation de fonctionnement du CHRS « Solidarité Femmes » à l'Association « Moissons Nouvelles » créé par arrêté du 14 avril 1982,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2014 transférant l'autorisation de fonctionnement du CHRS sis 36 rue St Henri au CREUSOT à l'association Le Pont à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Le Pont Saint-Henri du Creusot a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 20 juin 2016,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 24 juin 2016 et réceptionnées par l'établissement le 28 juin 2016,

**CONSIDERANT l'absence de réponse à ces propositions,**

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 19 juillet 2016,

**SUR RAPPORT** de Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale ;  
**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. «Le Pont Saint Henri» sis 5, rue de la Marne 71200 LE CREUSOT et géré par l'association « Le Pont » sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS<br/>(en Euros)</b> | <b>TOTAL<br/>(en Euros)</b> |
|-----------------|---|--------------------------------|-----------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <u>Groupe I</u><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 77 441,00                      | <b>485 657,63</b>           |
|                 | <u>Groupe II</u><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 317 019,00                     |                             |
|                 | <u>Groupe III</u><br>Dépenses afférentes à la structure               | 87 800,00                      |                             |
|                 | Déficit d'exploitation incorporé                                      | 3 397,63                       |                             |
| <b>RECETTES</b> | <u>Groupe I</u><br>Produits de la tarification                        | 467 657,63                     | <b>485 657,63</b>           |
|                 | <u>Groupe II</u><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 18 000,00                      |                             |
|                 | <u>Groupe III</u><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                           |                             |
|                 | Excédent d'exploitation incorporé                                     | 0,00                           |                             |

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du C.H.R.S. «le Pont Saint-Henri» est fixée à **467 657,63 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 315 040 €, il reste à verser à l'association Le Pont la somme de 152 617,63 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

### **Détail des versements imputés sur le code activité 017701051212 :**

|           |          |
|-----------|----------|
| Janvier : | 39 380 € |
| Février : | 39 380 € |
| Mars :    | 39 380 € |
| Avril :   | 39 380 € |
| Mai :     | 39 380 € |
| Juin :    | 39 380 € |
| Juillet : | 39 380 € |
| Août :    | 39 380 € |

-----  
Total : 315 040 € de janvier à août

|             |             |
|-------------|-------------|
| Septembre : | 35 703,22 € |
| Octobre :   | 38 971,47 € |
| Novembre :  | 38 971,47 € |
| Décembre :  | 38 971,47 € |

-----  
Total : 152 617,63 € de septembre à décembre

Total général : 315 040 € + 152 617,63 € = 467 657,63 €

## **ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- déficit d'exploitation de l'exercice 2014 : - 3 397,63 €.

## **ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saône et Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la D.R.F.I.P. Bourgogne/Franche-Comté.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051212 pour le financement de 27 places d'hébergement d'urgence au sein du CHRS le Pont/Saint-Henri du CREUSOT.

Elle sera versée sur le compte banque du Crédit Coopératif de l'association « Le Pont » - CHRS SAINT HENRI dont le n° SIRET est 31801050100134.

| Code banque | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|-------------|--------------|------------------|-----|
| 42 559      | 00015        | 41020034281      | 63  |

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

**5 SEP. 2016**

La Préfète de région

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-07-003

**ARRETE N°16-672 Fixant la dotation globale de  
financement 2016 du Centre d'Hébergement et de  
Réinsertion Sociale (C.H.R.S) LE PONT MACON géré**

*ARRETE N°16-672 Fixant la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Hébergement et  
de Réinsertion Sociale (C.H.R.S) LE PONT MACON géré par l'association Le Pont*

**par l'association Le Pont**





## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DE SAONE  
& LOIRE

Pôle Logement social,  
Hébergement d'urgence,  
Protection des personnes

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### **ARRETÉ PREFECTORAL N° 16-672** **Fixant la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) LE PONT MACON géré par l'association Le Pont**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 27 mai 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1978 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le Pont », sis 56, rue de Lyon 71000 MACON et géré par l'association « Le Pont »,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2006 autorisant l'extension de 10 places au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « le Pont Mâcon »,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2009 autorisant la création de 18 places de stabilisation rattachées au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « le Pont MACON », portant ainsi la capacité totale à 131 places,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-11/PLSHPP-024 du 17 novembre 2015 autorisant la création, au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « le Pont Mâcon », de 2 places d'hébergement d'urgence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, portant ainsi la capacité totale à 133 places,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Le Pont Mâcon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 20 juin 2016,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 5 juillet 2016 et réceptionnées par l'établissement le 6 juillet 2016,

**EN L'ABSENCE** de réponse à ces propositions de la part du gestionnaire,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 19 juillet 2016,

**SUR RAPPORT** de Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. «le Pont – Mâcon» sis 80, rue de Lyon 71000 MACON et géré par l'association « le Pont » sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS<br/>(en Euros)</b> | <b>TOTAL<br/>(en Euros)</b> |
|-----------------|---|--------------------------------|-----------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <u>Groupe I</u><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 198 460,00                     | <b>1 710 999,65</b>         |
|                 | <u>Groupe II</u><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 102 364,65                   |                             |
|                 | <u>Groupe III</u><br>Dépenses afférentes à la structure               | 410 175,00                     |                             |
|                 | Déficit d'exploitation incorporé                                      | 0,00                           |                             |
| <b>RECETTES</b> | <u>Groupe I</u><br>Produits de la tarification                        | 1 544 205,00                   | <b>1 710 999,65</b>         |
|                 | <u>Groupe II</u><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 76 000,00                      |                             |
|                 | <u>Groupe III</u><br>Produits financiers et produits non encaissables | 54 000,00                      |                             |
|                 | Excédent d'exploitation incorporé                                     | 36 794,65                      |                             |

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du C.H.R.S. «Le Pont Mâcon» est fixée à **1 544 205 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 929 336,64 €, il reste à verser à l'association Le Pont la somme de 614 868,96 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 (places insertion et stabilisation) :**

**Dotation allouée au titre de l'activité insertion et stabilisation : 985 477 € soit douze douzièmes de 82 123,08 €**

Janvier : 116 167,08 €

Février : 116 167,08 €

Mars : 116 167,08 €

Avril : 116 167,08 €

Mai : 116 167,08 €

Juin : 116 167,08 €

Juillet : 116 167,08 €

Août : 116 167,08 €

-----  
Total : 929 336,64 € de janvier à août

Septembre : 0,00 €

Octobre : 0,00 €

Novembre : 0,00 €

Décembre : 56 140,36 € (régularisation : trop perçu sur la période de janvier à août)

-----  
Total : 56 140,36 € de septembre à décembre

**Total général : 929 336,64 € + 56 140,36 € = 985 477 €**

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051211 (autres activités : SARS) :**  
**Dotation allouée au titre de l'activité SARS : 505 928 € soit douze douzièmes de 42 160,67 €**

Janvier : 0,00 €  
Février : 0,00 €  
Mars : 0,00 €  
Avril : 0,00 €  
Mai : 0,00 €  
Juin : 0,00 €  
Juillet : 0,00 €  
Août : 0,00 €

-----  
Total : 0,00 € de janvier à août

Septembre : 379 446,00 € (régularisation dû période janvier à août : 337 285,33 € + douzième septembre : 42 160,67 €)  
Octobre : 42 160,67 €  
Novembre : 42 160,67 €  
Décembre : 42 160,66 €

-----  
Total : 505 928,00 € de septembre à décembre

**Total général : 505 928 €**

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051212 (places d'hébergement d'urgence) :**  
**Dotation allouée au titre de l'activité HU : 52 800 € soit douze douzièmes de 4 400,00 €**

Janvier : 0,00 €  
Février : 0,00 €  
Mars : 0,00 €  
Avril : 0,00 €  
Mai : 0,00 €  
Juin : 0,00 €  
Juillet : 0,00 €  
Août : 0,00 €

-----  
Total : 0,00 € de janvier à août

Septembre : 39 600,00 € (régularisation période janvier à août : 35 200 € + douzième septembre : 4 400 €)  
Octobre : 4 400,00 €  
Novembre : 4 400,00 €  
Décembre : 4 400,00 €

-----  
Total : 52 800,00 € de septembre à décembre

**Total général : 52 800 €**

**ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise d'une partie de l'excédent d'exploitation 2010 pour un montant de 36 794,65 €

#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saône et Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la D.R.F.I.P. Bourgogne/Franche-Comté.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 50 places d'hébergement d'insertion et de 18 places de stabilisation au sein du CHRS LE PONT Mâcon.
- Domaine fonctionnel 0177-12-11 - Code activité 017701051211 pour le financement de 83 places SARS au sein du CHRS LE PONT Mâcon.
- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051212 pour le financement de 6 places d'hébergement d'urgence au sein du CHRS LE PONT Mâcon.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Coopératif de l'association « LE PONT » - CHRS le Pont MACON, dont le n° SIRET est 31801050100019

| Code banque | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|-------------|--------------|------------------|-----|
| 42559       | 00015        | 21024698401      | 53  |

#### **ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

#### **ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le                    - 5 SEP. 2016

La Préfète de région

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-07-004

ARRETE N°16-673 Fixant la dotation globale de  
financement 2016 du Centre d'Hébergement et de  
réinsertion Sociale (C.H.R.S) LA CROISEE DES

*ARRETE N°16-673 Fixant la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Hébergement et  
de réinsertion Sociale (C.H.R.S) LA CROISEE DES CHEMINS géré par l'association APAR*

**CHEMINS géré par l'association APAR**



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DE SAONE  
& LOIRE

Pôle Logement social,  
Hébergement d'urgence,  
Protection des personnes

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### ARRETÉ PREFECTORAL N° 16-673

**Fixant la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) LA CROISEE DES CHEMINS  
géré par l'association APAR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 27 mai 2016,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1977 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Croisée des Chemins », sis 15, rue Thomas Dumorey – 71100 CHALON S/SAONE et géré par l'association pour l'Accueil et la Réinsertion,



- VU l'arrêté préfectoral n° 0297196 en date du 14 octobre 1996 autorisant l'augmentation de la capacité du CHRS « la Croisée des Chemins » à Chalon S/Saône de 25 à 45 places,
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-71-2000 en date du 10 juillet 2000 autorisant l'augmentation de la capacité du CHRS « la Croisée des Chemins » à Chalon S/Saône de 45 à 50 places.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2002 autorisant l'augmentation de la capacité du CHRS « la Croisée des Chemins » de Chalon S/Saône de 50 à 55 places à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 portant attribution d'un crédit complémentaire, au titre de l'année 2009, au CHRS « la Croisée des Chemins » pour la création de deux places dans le cadre du Plan de Relance, portant ainsi la capacité totale à 57 places,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-11/PLSHPP-023 du 17 novembre 2015 autorisant la création de 4 places d'hébergement d'urgence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 portant ainsi la capacité totale d'accueil du CHRS de 57 à 61 places,
- VU le courrier transmis le 20 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « la Croisée des Chemins » de Chalon S/Saône a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 20 juin 2016,
- VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 24 juin 2016 et réceptionnées par l'établissement le 28 juin 2016,
- VU l'accord oral à ces propositions donné par téléphone le 4 juillet 2016 par le Directeur du Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale « la Croisée des Chemins »
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 18 juillet 2015,

**SUR RAPPORT** de Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. «La Croisée des Chemins » sis 15, rue Thomas Dumorey et géré par l'association « APAR » sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS<br/>(en Euros)</b> | <b>TOTAL<br/>(en Euros)</b> |
|-----------------|---|--------------------------------|-----------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <u>Groupe I</u><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 94 554                         | <b>930 862,36</b>           |
|                 | <u>Groupe II</u><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 529 260                        |                             |
|                 | <u>Groupe III</u><br>Dépenses afférentes à la structure               | 307 048,36                     |                             |
|                 | Déficit d'exploitation incorporé                                      | 0,00                           |                             |
| <b>RECETTES</b> | <u>Groupe I</u><br>Produits de la tarification                        | 803 780,37                     | <b>930 862,36</b>           |
|                 | <u>Groupe II</u><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 120 880,63                     |                             |
|                 | <u>Groupe III</u><br>Produits financiers et produits non encaissables | 6 201,36                       |                             |
|                 | Excédent d'exploitation incorporé                                     | 0,00                           |                             |

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du C.H.R.S. «La Croisée des Chemins» est fixée à **803 780,37 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 475 788 €, il reste à verser à l'association pour l'Accueil et la Réinsertion de Chalon S/Saône la somme de 327 992,37 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

### **Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 (hébergement d'insertion) :**

Janvier : 59 473,50 €  
Février : 59 473,50 €  
Mars : 59 473,50 €  
Avril : 59 473,50 €  
Mai : 59 473,50 €  
Juin : 59 473,50 €  
Juillet : 59 473,50 €  
Août : 59 473,50 €

-----  
Total : 475 788,00 € de janvier à août

Septembre : 34 332,54 € (douzième dû : 56 680,06 € - 22 347,52 € -régularisation-)  
Octobre : 56 680,06 €  
Novembre : 56 680,06 €  
Décembre : 56 680,10 €

-----  
Total : 204 372,76 € de septembre à décembre

**Total général : 475 788,00 + 204 372,76 = 680 160,76 €**

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051212 (hébergement d'urgence) :**

Janvier : 0,00 €  
Février : 0,00 €  
Mars : 0,00 €  
Avril : 0,00 €  
Mai : 0,00 €  
Juin : 0,00 €  
Juillet : 0,00 €  
Août : 0,00 €

-----  
Total : 0,00 € de janvier à août

Septembre : 92 714,71 € (douzième dû : 10 301,63 + régularisation de 82 413,07 –douzièmes dûs de janvier à août)  
Octobre : 10 301,63 €  
Novembre : 10 301,63 €  
Décembre : 10 301,64 €

-----  
Total : 123 619,61 € de septembre à décembre

**Total général : 680 160,76 € + 123 619,61€ = 803 780,37 €**

**ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé sans prise en compte de reprise de résultat.

**ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saône et Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne-Franche Comté.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10- Code activité 017701051210 pour le financement de 57 places CHRS insertion
- Domaine fonctionnel 0177-12-10- Code activité 017701051212 pour le financement de 14 places d'urgence

Elle sera versée sur le compte de la Banque Postale de l'association pour l'accueil et la réinsertion – La Croisée des Chemins dont le n° SIRET est 30971809600014.

| Code banque | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|-------------|--------------|------------------|-----|
| 20041       | 01004        | 0403587V025      | 53  |

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

**- 5 SEP. 2016**

La Préfète de région,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-07-005

ARRETE N°16-674 Fixant la dotation globale de  
financement 2016 du Centre provisoire d'Hébergement  
(CPH)? 10 Rue du Bourdieu à Lure, géré par l'association

*ARRETE N°16-674 Fixant la dotation globale de financement 2016 du Centre provisoire  
d'Hébergement (CPH)? 10 Rue du Bourdieu à Lure, géré par l'association Haut-Saônoise de  
Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA)*



## PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DE  
DE LA HAUTE-SAONE

Pôle cohésion sociale

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### ARRETÉ PREFECTORAL N° 16-674

**Fixant la dotation globale de financement 2016  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH), 10 rue du Bourdieu à Lure,  
géré par l'association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA)**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2016 autorisant l'extension de 9 places du centre provisoire d'hébergement, sis 10 rue du Bourdieu à Lure et géré par l'association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte, pour atteindre une capacité totale de 39 places,
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'accueil des demandeurs d'asile de Lure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, reçu en date du 02 novembre 2015 par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- VU l'arrêté du 11 mars 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 25 mars 2016,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016,
- VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 09 mai 2016 et réceptionnées par l'établissement le 10 mai 2016,
- VU la réponse à ces propositions transmise le 18 mai 2016 par l'association Haut-Saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte et reçue à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 19 mai 2016,
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 23 mai 2016,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône, par intérim ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement de Lure sis 10 rue du Bourdieu à Lure et géré par l'association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA), sont autorisées comme suit :



|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS<br/>(en Euros)</b> | <b>TOTAL<br/>(en Euros)</b> |
|-----------------|---|--------------------------------|-----------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <u>Groupe I</u><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 44 760,00                      | 364 370,00                  |
|                 | <u>Groupe II</u><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 238 386,00                     |                             |
|                 | <u>Groupe III</u><br>Dépenses afférentes à la structure               | 76 072,02                      |                             |
|                 | Déficit d'exploitation incorporé                                      | 5 151,98                       |                             |
| <b>RECETTES</b> | <u>Groupe I</u><br>Produits de la tarification                        | 349 145,00                     | 364 370,00                  |
|                 | <u>Groupe II</u><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 13 530,00                      |                             |
|                 | <u>Groupe III</u><br>Produits financiers et produits non encaissables | 1 695,00                       |                             |
|                 | Excédent d'exploitation incorporé                                     | 0                              |                             |

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement des 39 places du CPH de Lure est fixée à **349 145,00 €**.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 192 760 €, il reste à verser à l'AHSSSEA la somme de **156 385,00€**.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

### **Détail des versements imputés sur le code activité 0303 13 02 01 01 :**

Janvier : 24 095 €  
Février : 24 095 €  
Mars : 24 095 €  
Avril : 24 095 €  
Mai : 24 095 €  
Juin : 24 095 €  
Juillet : 24 095 €  
Août : 24 095 €

-----  
Total : 192 760 € de janvier à août

Septembre : 39 096 €  
Octobre : 39 096 €  
Novembre : 39 096 €  
Décembre : 39 097 €

-----  
Total : 156 385 € de septembre à décembre

**Total général : 192 760 € + 156 385 € = 349 145 €**

### **ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- déficit d'exploitation de l'exercice 2014 : **5 151,98 €**

### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0104-15-01 Code activité 010403010101 pour le financement de 156 385 €, correspondant aux douzièmes restant à verser.

Elle sera versée sur le compte de l'association à la caisse des dépôts dont le n° SIRET est 775 650 484 001 05.

|  |              |                   |     |
|--|--------------|-------------------|-----|
| Code banque                              | Code guichet | Numéro de compte  | Clé |
| 40 031                                   | 00001        | 0000238870R       | 75  |
| IBAN : FR27 4003 1000 0100 0023 8870 R75 |              | BIC : CDCGFRPPXXX |     |

### **ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### **ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

**- 5 SEP. 2016**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-07-006

**ARRETE N°16-675 Fixant la dotation globale de  
financement 2016 du Centre Accueil pour Demandeurs  
d'Asile (CADA) de Joigny géré par l'association**

*ARRETE N°16-675 Fixant la dotation globale de financement 2016 du Centre Accueil pour  
Demandeurs d'Asile (CADA) de Joigny géré par l'association COALLIA*

**COALLIA**



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATION DE  
DE L'YONNE

Pôle Prévention des exclusions  
et insertion sociale

**LE PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETÉ PREFECTORAL N° 16-675**  
**fixant la dotation globale de financement 2016**  
**du Centre Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Joigny**  
**géré par l'association COALLIA**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 20 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016,

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2015-0313 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 autorisant l'extension de 32 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile, sis 23, rue des Sœurs Lecoq, à Joigny (89300) et géré par l'association COALLIA,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Joigny a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 11 juillet 2016 et réceptionnées par l'établissement le 13 juillet 2016,

VU la réponse à ces propositions transmise le 18 juillet 2016 par l'association COALLIA à la DDCSPP de l'Yonne,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 20 juillet 2016,

**SUR RAPPORT** du Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Yonne ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sis 23, rue des Sœurs Lecoq, à Joigny (89300) et géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                    | <b>MONTANTS<br/>(en Euros)</b> | <b>TOTAL<br/>(en Euros)</b> |
|-----------------|--|--------------------------------|-----------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 51.310,00                      | 946.261,00                  |
|                 | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 363.883,00                     |                             |
|                 | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 531.068,00                     |                             |
|                 | Déficit d'exploitation incorporé                               | 0,00                           |                             |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | <b>943.261,00</b>              | 946.261,00                  |
|                 | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 3.000,00                       |                             |
|                 | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                           |                             |
|                 | Excédent d'exploitation incorporé                              | 0,00                           |                             |

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CADA de Joigny est fixée à **943.261,00 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 607.647,36 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 335.613,64 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

### **Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :**

Janvier : 75.955,92 €  
Février : 75.955,92 €  
Mars : 75.955,92 €  
Avril : 75.955,92 €  
Mai : 75.955,92 €  
Juin : 75.955,92 €  
Juillet : 75.955,92 €  
Août : 75.955,92 €

-----  
Total : 607.647,36 € de janvier à août

Septembre : 83.903,41 €  
Octobre : 83.903,41 €  
Novembre : 83.903,41 €  
Décembre : 83.903,41 €

-----  
Total : 335.613,64 € de septembre à décembre

Total général : 607.647,36 + 335.613,64 = **943.261,00 €**



### **ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la subvention de 3.000,00 € versée par la ville de Joigny (produit, groupe 2)

### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101 pour le financement de : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile : centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Elle sera versée sur le compte bancaire BNP PARIBAS ouvert par l'association COALLIA au nom de COALLIA BOURGOGNE FINANCEURS pour le financement du CADA de Joigny dont le n° SIRET est 775 680 309 00611 (site de Joigny).

| Code banque | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|-------------|--------------|------------------|-----|
| 30004       | 02837        | 00010718593      | 94  |

### **ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### **ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

**- 5 SEP. 2016**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-07-007

**ARRETE N°16-676** Fixant la dotation globale de  
financement 2016 du Centre Accueil pour Demandeurs  
d'Asile (CADA) d'Auxerre-Avallon géré par l'association

*ARRETE N°16-676* Fixant la dotation globale de financement 2016 du Centre Accueil pour  
Demandeurs d'Asile (CADA) d'Auxerre-Avallon géré par l'association **COALLIA**



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATION DE DE L'YONNE

Pôle Prévention des exclusions  
et insertion sociale

**LE PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETÉ PREFECTORAL N°16.676**  
**fixant la dotation globale de financement 2016**  
**du Centre Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Auxerre-Avallon**  
**géré par l'association COALLIA**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU le courrier transmis le 25 janvier 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Auxerre-Avallon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, dans le cadre de l'appel à projets pour la création de 100 places de CADA dans le département de l'Yonne,
- VU le courrier du ministère de l'intérieur en date du 6 avril 2016 portant décision de retenir le projet déposé par l'association COALLIA pour la création de 100 nouvelles places dans les communes d'Auxerre et Avallon,
- VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2016-0119 en date du 20 mai 2016 autorisant la création du CADA d'Auxerre (89000) -Avallon (89200) géré par l'association COALLIA,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016,
- VU le mél en date du 27 juin 2016 de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté, ensemble le tableau d'estimation des besoins financiers liés à l'appel à projets CADA, dont 15.762 journées à 19,50 € pour le nouveau CADA d'Auxerre-Avallon,
- VU le mél en date du 19 juillet 2016 de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté, ensemble le tableau de la délégation de crédits destinée au financement de nouvelles places CADA visé par la Directrice de la collégialité de l'Etat,
- VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 20 juillet 2016 et réceptionnées par l'établissement le 20 juillet 2016,
- VU la réponse à ces propositions transmise le 25 juillet 2016 par l'association COALLIA à la DDCSPP de l'Yonne,
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 juillet 2016,
- SUR RAPPORT** du Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Yonne ;
- SUR PROPOSITION** de la Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne ;

**ARRETE :**

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sis 6 bis, avenue Jean Mermoz à Auxerre (89000) et 10, avenue Victor Hugo à Avallon (89200), géré par l'association COALLIA, sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS<br/>(en Euros)</b> | <b>TOTAL<br/>(en Euros)</b> |
|-----------------|---|--------------------------------|-----------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <u>Groupe I</u><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 19.250,31                      | 307.359,00                  |
|                 | <u>Groupe II</u><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 117.144,82                     |                             |
|                 | <u>Groupe III</u><br>Dépenses afférentes à la structure               | 170.963,87                     |                             |
|                 | Déficit d'exploitation incorporé                                      | 0,00                           |                             |
| <b>RECETTES</b> | <u>Groupe I</u><br>Produits de la tarification                        | <b>307.359,00</b>              | 307.359,00                  |
|                 | <u>Groupe II</u><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                           |                             |
|                 | <u>Groupe III</u><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                           |                             |
|                 | Excédent d'exploitation incorporé                                     | 0,00                           |                             |

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CADA d'Auxerre-Avallon est fixée à **307.359,00 €**.

Elle sera versée mensuellement par fraction forfaitaire mensuelle au prorata du nombre de mois restants à compter de la date de son ouverture, dans le cadre principal posé par l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

### **Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :**

Mai : 38.419,88 €  
Juin : 38.419,88 €  
Juillet : 38.419,88 €  
Août : 38.419,88 €

-----  
Total : 153.679,52 € de mai à août

Septembre : 38.419,88 €  
Octobre : 38.419,88 €  
Novembre : 38.419,88 €  
Décembre : 38.419,84 €

-----  
Total : 153.679,48 € de septembre à décembre

Total général : 153.679,52 + 153.679,48 = **307.359,00 €**

### ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101 pour le financement de : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile : centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Elle sera versée sur le compte bancaire BNP PARIBAS ouvert par l'association COALLIA au nom de COALLIA BOURGOGNE FINANCEURS pour le financement du CADA de Vergigny dont le n° SIRET est 775 680 309 01940 (site d'Auxerre – siège du CADA).

| Code banque | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|-------------|--------------|------------------|-----|
| 30004       | 02837        | 00010718593      | 94  |

### ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

- 5 SEP. 2016

4

La Préfète  
Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-07-008

**ARRETE N°16-677** Fixant la dotation globale de  
financement 2016 du Centre accueil pour Demandeurs  
d'Asile (CADA) de Vergigny géré par l'association

*ARRETE N°16-677 Fixant la dotation globale de financement 2016 du Centre accueil pour  
Demandeurs d'Asile (CADA) de Vergigny géré par l'association COALLIA*

**COALLIA**



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATION DE  
DE L'YONNE

Pôle Prévention des exclusions  
et insertion sociale

**LE PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETÉ PREFECTORAL N° 26-677  
fixant la dotation globale de financement 2016  
du Centre Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Vergigny  
géré par l'association COALLIA**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU l'arrêté du 20 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016,
- VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2015-0314 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 autorisant l'extension de 16 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, sis lieu-dit Le Grand Pont, à Vergigny (89600) et géré par l'association COALLIA,
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vergigny a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016,
- VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 11 juillet 2016 et réceptionnées par l'établissement le 13 juillet 2016,
- VU la réponse à ces propositions transmise le 18 juillet 2016 par l'association COALLIA à la DDCSPP de l'Yonne,
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 20 juillet 2016,
- SUR RAPPORT** du Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Yonne ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sis lieu-dit Le Grand Pont, à Vergigny (89600) et géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS<br/>(en Euros)</b> | <b>TOTAL<br/>(en Euros)</b> |
|-----------------|---|--------------------------------|-----------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <u>Groupe I</u><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 53.300,00                      | 944.251,00                  |
|                 | <u>Groupe II</u><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 362.086,00                     |                             |
|                 | <u>Groupe III</u><br>Dépenses afférentes à la structure               | 528.865,00                     |                             |
|                 | Déficit d'exploitation incorporé                                      | 0,00                           |                             |
| <b>RECETTES</b> | <u>Groupe I</u><br>Produits de la tarification                        | <b>944.251,00</b>              | 944.251,00                  |
|                 | <u>Groupe II</u><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                           |                             |
|                 | <u>Groupe III</u><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                           |                             |
|                 | Excédent d'exploitation incorporé                                     | 0,00                           |                             |

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CADA de Vergigny est fixée à **944.251,00 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 607.647,36 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 335.613,64 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

### **Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :**

Janvier : 82.988,42 €  
Février : 82.988,42 €  
Mars : 82.988,42 €  
Avril : 82.988,42 €  
Mai : 82.988,42 €  
Juin : 82.988,42 €  
Juillet : 82.988,42 €  
Août : 82.988,42 €

-----  
Total : 663.907,36 € de janvier à août

Septembre : 70.085,91 €  
Octobre : 70.085,91 €  
Novembre : 70.085,91 €  
Décembre : 70.085,91 €

-----  
Total : 280.343,64 € de septembre à décembre

Total général : 663.907,36 + 280.343,64 = **944.251,00 €**

### ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101 pour le financement de : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile : centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Elle sera versée sur le compte bancaire BNP PARIBAS ouvert par l'association COALLIA au nom de COALLIA BOURGOGNE FINANCEURS pour le financement du CADA de Vergigny dont le n° SIRET est 775 680 309 01098 (site de Vergigny).

| Code banque | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|-------------|--------------|------------------|-----|
| 30004       | 02837        | 00010718593      | 94  |

### ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

**- 5 SEP. 2016**

4

La Préfète  
Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-07-009

**ARRETE N°16-678 Fixant la dotation globale de  
financement 2016 du Centre d'Hébergement et de  
Réinsertion Sociale (C.H.R.S) LE PONT LE CREUSOT**

*ARRETE N°16-678 Fixant la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Hébergement et  
de Réinsertion Sociale (C.H.R.S) LE PONT LE CREUSOT géré par l'association Le Pont*



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DE SAONE  
& LOIRE

Pôle Logement social,  
Hébergement d'urgence,  
Protection des personnes

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### ARRETÉ PREFECTORAL N° 16-678

**Fixant la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) LE PONT LE CREUSOT géré par l'association Le Pont**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 27 mai 2016,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1991 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le Pont », sis 21, rue des Puddleurs 71200 LE CEUSOT et géré par l'association « Le Pont »,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1996 autorisant la création de 40 places de Service d'accompagnement et de Réinsertion Sociale (SARS), portant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « le Pont Le Creusot » de 16 à 56 places au total,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2009 autorisant l'extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « le Pont Le Creusot » de 30 places de CHRS en structure éclatée pour tout type de public et la création de 4 places de stabilisation, portant ainsi la capacité totale à 90 places,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-11/PLSHPP-025 du 17 novembre 2015 autorisant la création, au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « le Pont Le Creusot », de 4 places d'hébergement d'urgence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, portant ainsi la capacité totale à 94 places,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Le Pont Le Creusot a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 20 juin 2016,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 29 juin 2016 et réceptionnées par l'établissement le 5 juillet 2016,

**EN L'ABSENCE** de réponse à ces propositions de la part du gestionnaire,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 20 juillet 2016,

**SUR RAPPORT** de Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. «le Pont – Le Creusot» sis 5, rue de la Marne 71200 LE CREUSOT et géré par l'association « le Pont » sont autorisées comme suit :



|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS<br/>(en Euros)</b> | <b>TOTAL<br/>(en Euros)</b> |
|-----------------|---|--------------------------------|-----------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <u>Groupe I</u><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 163 401,00                     | <b>1 271 809,00</b>         |
|                 | <u>Groupe II</u><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 785 459,19                     |                             |
|                 | <u>Groupe III</u><br>Dépenses afférentes à la structure               | 322 948,81                     |                             |
|                 | Déficit d'exploitation incorporé                                      | 0,00                           |                             |
| <b>RECETTES</b> | <u>Groupe I</u><br>Produits de la tarification                        | 1 125 467,00                   | <b>1 271 809,00</b>         |
|                 | <u>Groupe II</u><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 94 500,00                      |                             |
|                 | <u>Groupe III</u><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                           |                             |
|                 | Excédent d'exploitation incorporé                                     | 51 842,00                      |                             |

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du C.H.R.S. «Le Pont Le Creusot» est fixée à **1 125 467 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 624 044,64 €, il reste à verser à l'association Le Pont la somme de 501 422,36 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

### **Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 (places insertion et stabilisation) :**

**Dotation allouée au titre de l'activité insertion et stabilisation : 731 910 € soit douze douzièmes de 60 992,50 €**

Janvier : 78 005,58 €

Février : 78 005,58 €

Mars : 78 005,58 €

Avril : 78 005,58 €

Mai : 78 005,58 €

Juin : 78 005,58 €

Juillet : 78 005,58 €

Août : 78 005,58 €

-----  
Total : 624 044,64 € de janvier à août

Septembre : 0,00 €

Octobre : 0,00 €

Novembre : 46 872,86 €

Décembre : 60 992,50 €

-----  
Total : 107 865,36 € de septembre à décembre

**Total général : 624 044,64 € + 107 865,36 € = 731 910 €**

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051211 (autres activités : SARS) :**

**Dotation allouée au titre de l'activité SARS : 305 557 € soit douze douzièmes de 25 463,08**

Janvier : 0,00 €  
Février : 0,00 €  
Mars : 0,00 €  
Avril : 0,00 €  
Mai : 0,00 €  
Juin : 0,00 €  
Juillet : 0,00 €  
Août : 0,00 €

-----  
Total : 0,00. € de janvier à août

Septembre : 229 167,75 € (régularisation versements janvier à août : 203 704,67 € + septembre : 25 463,08 €)  
Octobre : 25 463,08 €  
Novembre : 25 463,08 €  
Décembre : 25 463,09 €

-----  
Total : 305 557 € de septembre à décembre

**Total général : 305 557 €**

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051212 (places d'hébergement d'urgence) :**

**Dotation allouée au titre de l'activité hébergement d'urgence : 88 000 € soit douze douzièmes de 7 333,33 €**

Janvier : 0,00 €  
Février : 0,00 €  
Mars : 0,00 €  
Avril : 0,00 €  
Mai : 0,00 €  
Juin : 0,00 €  
Juillet : 0,00 €  
Août : 0,00 €

-----  
Total : 0,00 € de janvier à août

Septembre : 66 000,00 € (régularisation versements janvier à août : 58 666,67 € + septembre : 7 333,33 €)  
Octobre : 7 333,33 €  
Novembre : 7 333,33 €  
Décembre : 7 333,34 €

-----  
Total : 88 000,00 € de septembre à décembre

**Total général : 88 000 €**

**ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise d'une partie de l'excédent d'exploitation 2010 pour un montant de 51 842 €

#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saône et Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la D.R.F.I.P. Bourgogne/Franche-Comté.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 46 places d'hébergement d'insertion et de 4 places de stabilisation au sein du CHRS LE PONT LE CREUSOT.
- Domaine fonctionnel 0177-12-11 - Code activité 017701051211 pour le financement de 60 places SARS au sein du CHRS LE PONT LE CREUSOT.
- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051212 pour le financement de 10 places d'hébergement d'urgence au sein du CHRS LE PONT LE CREUSOT.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Coopératif de l'association Le Pont « CHRS LE PONT LE CREUSOT » dont le n° SIRET est 318 801050100043

| Code banque | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|-------------|--------------|------------------|-----|
| 42559       | 00015        | 21021572602      | 72  |

#### **ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

#### **ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

**- 5 SEP. 2016**

La Préfète de région

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Rectorat

R27-2016-09-01-009

Arrêté du 1er septembre 2016 relatif à la délégation des  
chefs d'établissements EPLE

**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE DIJON**

VU le code de l'éducation, article R 911-89

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents publics de l'Etat;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : délégation est donnée aux chefs d'établissement nommés dans l'annexe jointe à l'effet de signer les actes de gestion des personnels administratifs, techniques, d'éducation, enseignants, infirmiers, de laboratoire, ouvriers (mis à disposition) :

1- aux congés de maladie prévus au premier alinea du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux congés de même nature prévus à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné et à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné ;

2- aux congés pour maternité ou pour adoption et aux congés de paternité prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné et à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné.

**ARTICLE 2** : le secrétaire général de l'académie de Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'académie.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- . intéressé(e)
- . rectorat :
  - . secrétariat général (original)
  - . dossier agent (DIRH)
- . préfecture (SGAR)

**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE DIJON**

VU le code de l'éducation, article R 911-89

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents publics de l'Etat;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : délégation est donnée aux chefs d'établissement nommés dans l'annexe jointe à l'effet de signer les actes de gestion des personnels administratifs, techniques, d'éducation, enseignants, infirmiers, de laboratoire, ouvriers (mis à disposition) :

1- aux congés de maladie prévus au premier alinea du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux congés de même nature prévus à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné et à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné ;

2- aux congés pour maternité ou pour adoption et aux congés de paternité prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné et à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné.

**ARTICLE 2** : le secrétaire général de l'académie de Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'académie.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- . intéressé(e)
- . rectorat :
  - . secrétariat général (original)
  - . dossier agent (DIRH)
- . préfecture (SGAR)

## PERSONNELS DE DIRECTION DE L'ACADEMIE DE DIJON ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

Directrice de l'UPR : Mme Sylvie TOUZALIN  
 Provisoire via scolaire : Mme Michelle JACQUINOT  
 Directeur adjoint au cabinet de M. le recteur : M. DECOOL Michael

| LYCEES COTE D'OR                            |      |                                |  |                |
|---|------|--------------------------------|--|----------------|
| ETABLISSEMENT                               | Cat. | CHEF                           | ADJOINT(S)                                   | TELEPHONE      |
| AUXONNE – Prieur de la Côte d'Or            | 4ème | M. COQUEUGNIOT Francis         | Mme KEITA-SECK Anta                          | 03.80.27.00.00 |
| BEAUNE – Clos Maire                         | 4ème | M. GEORGES Alban               | M SAMORI David/ Mme LESBATS Laure            | 03.80.24.40.00 |
| BEAUNE – Marey                              | 3ème | M. VILETTE Pascal              | Mme RENARDET Patricia                        | 03.80.24.83.00 |
| BROCHON – Stephen Liégaard                  | 3ème | M. LANTERNIER Dominique        | Mme ABDESLAM Nadia                           | 03.80.59.94.59 |
| CHATILLON SUR SEINE – Désiré Nisard         | 2ème | M. NICOD Christophe            | Mme DAUX Martine FF                          | 03.80.91.82.82 |
| CHEVIGNY SAINT SAUVEUR – Jean-Marc Boivin   | 2ème | Mme SOVCIK Pascale             | Mme PICARD Isabelle                          | 03.80.48.15.80 |
| DJON – Carnot                               | 4 EX | M. GEY Michel                  | M. NAIME Jérôme / Mme MOULU M. Christine     | 03.80.68.63.00 |
| DJON – Montchapet                           | 4 EX | M. MORAT Christophe            | Mme BERTRAND Colette                         | 03.80.53.29.29 |
| DJON – Hippolyte Fontaine                   | 4ème | M. JAILLET Marc                | M. FOCARDI Hubert / M MAUREL Rémi FF         | 03.80.38.36.00 |
| DJON – Le Castel                            | 4 EX | Mme TANGOGNE-RIVIERE Françoise | Mme VERNET Bénédicte / Mme BONNOT Christiane | 03.80.76.70.00 |
| DJON – Gustave Eiffel                       | 5ème | M. GRAND Philippe              | M. BEJIA Salem / M. BELLE Fabien             | 03.80.60.42.12 |
| DJON – Charles de Gaulle                    | 4ème | M. HEIN Bruno                  | Mme MARCHI Catherine                         | 03.80.70.17.17 |
| DJON – Les Marcs d'Or                       | 3ème | M. MATHIEU Romain              | Mme CASCAN Karine                            | 03.80.41.00.60 |
| DJON – Simone Weil                          | 4ème | Mme ENGASSER Catherine         | Mme FORCE Diane                              | 03.80.63.04.80 |
| LONGCHAMP – lycée des métiers Henri Moïsand | 2ème | M. BERTHET Alain               |  | 03.80.47.29.30 |
| SEMUR EN AUXOIS – Anna Judic                | 3ème | M. JAILLANT Dominique          | M. Willy GARCIA                              | 03.80.89.70.00 |
| LP COTE D'OR                                |      |                                |  |                |
| ETABLISSEMENT                               | Cat. | CHEF                           | ADJOINT(S)                                   | TELEPHONE      |
| CHENOVE – Antoine                           | 2ème | M. VUILLEMOT Franck            | M. LOUALI Abdelbasset                        | 03.80.52.23.23 |
| MONTBARD - Eugène Guillaume                 | 1ère | M. HEYTE Rémy                  |  | 03.80.92.01.00 |
| COLLEGES COTE D'OR                          |      |                                |  |                |
| ETABLISSEMENT                               | Cat. | CHEF                           | ADJOINT(S)                                   | TELEPHONE      |
| ARNAY LE DUC – Claude Guyot                 | 1ère | M. HUMBERT Pierre              |  | 03.80.90.11.71 |
| AUXONNE – La Croix des Sarrasins            | 4ème | Mme RAVAUD Myriam              | M. PICARD J. Michel                          | 03.80.37.34.71 |
| BEAUNE – Monge                              | 3ème | Mme LAFOND Christine           | Mme AVIET Martine                            | 03.80.22.18.68 |
| BEAUNE – Jules Ferry                        | 3ème | Mme JUGNET Françoise intérim   | Mme DUC Nacéria                              | 03.80.24.66.50 |
| BLIGNY SUR OUCHE – Jean Lacaille            | 1ère | Mme ROBERT Nathalie            |  | 03.80.20.10.28 |
| BRAZAY EN PLAINE – Georges Brassens         | 3ème | M. BALLAND Xavier              | Mme FRANCIA Valérie                          | 03.80.32.01.70 |
| BROCHON – La Champagne                      | 2ème | M. BIGNOLI Francis             | M. GARMATUK Pierre Marc                      | 03.80.34.33.45 |
| CHATILLON SUR SEINE – Fontaine des Duacs    | 3ème | M. MORELLE Nicolas             | M. BRIGAND Jean-Marie                        | 03.80.91.57.17 |



| LYCEES NIEVRE                                    |      |  |   |                |  |
|--|------|--|---|----------------|--|
| ETABLISSEMENT                                    | Cat. | CHEF   | ADJOINT(S)  | TELEPHONE      |  |
| CLAMECY – Romain Rolland                         | 2ème | M. Philippe ZOELLER / M. BEAUCHER Frédéric intérim | M. GUILLARME Hervé                                | 03.86.27.57.00 |  |
| COSNE SUR LOIRE – Lyc. des mét. P. G. De Gennes  | 4ème | M. CLAUDE Daniel                                   | M. PEREGRINA-GALLEGO Michel / Mme DONDIN Claudine | 03.86.28.23.45 |  |
| DECIZE – Maurice Genevoix                        | 3ème | M. PIERRE Frank                                    | M. BONDEL Frédéric                                | 03.86.77.07.30 |  |
| NEVERS – Jules Renard                            | 4ème | M. MILLERAT Patrick                                | Mme VILLOUTREIX Pascale                           | 03.86.71.47.00 |  |
| NEVERS – Raoul Follereau                         | 3ème |  | Mme RADE Nathalie                                 | 03.86.60.36.00 |  |
| NEVERS – Alain Colas                             | 4ème | M. Philippe GOUX                                   | Mme BIARD Françoise                               | 03.86.57.47.48 |  |
| LP NIEVRE  |      |  |   |                |  |
| ETABLISSEMENT                                    | Cat. | CHEF   | ADJOINT(S)  | TELEPHONE      |  |
| CHATEAU CHINON – Lycée des métiers F. Mitterrand | 3ème | Mme. GONZALEZ Michèle                              | M. KRECINA Stéphan                                | 03.86.79.48.00 |  |
| FOURCHAMBAULT – Pierre Bérégovoy                 | 3ème | M. REVERDY Gilles                                  | Mme LORTHIOS Céline                               | 03.86.90.91.20 |  |
| NEVERS – Jean Rostand                            | 3ème | M. GONZALEZ Bernard                                | M. GOSSET Sylvain / Mme LOUVET Emmanuelle         | 03.86.60.36.00 |  |
| VARZY – Mont-Chatelet                            | 2ème | M. Cédric CHARBONNEL                               | M. ROCHESANI Philippe                             | 03.86.29.43.40 |  |
| COLLEGES NIEVRE                                  |      |  |   |                |  |
| ETABLISSEMENT                                    | Cat. | CHEF   | ADJOINT(S)  | TELEPHONE      |  |
| CERCY LA TOUR – Champ la Porte                   | 1ère | Mme BELLINI Martine                                |   | 03.86.77.00.00 |  |
| CHATEAU CHINON – Bibracte                        | 3ème | Mme BOUCHERES Stéphanie                            | M. CHAUMEREUIL Thierry                            | 03.86.85.13.11 |  |
| CLAMECY – Giroud de Villelle                     | 2ème | M. PRAULT Georges                                  | Mme GUITTON Christine                             | 03.86.27.10.88 |  |
| CORBIGNY – Noël Berrier                          | 2ème | M. BOURGOIN Fabien                                 |   | 03.86.20.26.96 |  |
| COSNE COURS SUR LOIRE – Claude Tillier           | 3ème | M. BOULLAY Alain                                   | M. GILET Fabrice                                  | 03.86.26.83.15 |  |
| COSNE COURS SUR LOIRE – René Cassin              | 2ème | M. PALU Gilles                                     |   | 03.86.26.68.77 |  |
| DECIZE – Maurice Genevoix                        | 3ème | M. PIERRE Frank                                    | M. GHEWY Benoît                                   | 03.86.77.07.30 |  |
| DONZY – Henri Clément                            | 1ère | M. CHERITEL Jean François                          |   | 03.86.39.32.14 |  |
| DORNES – Le Rimorin                              | 1ère | Mme LEBOT Françoise                                |   | 03.86.50.62.33 |  |
| FOURCHAMBAULT – Paul Langevin                    | 4ème | Mme. PROVOST Corinne                               |   | 03.86.90.90.60 |  |
| GUERIGNY – Jean Jaurès                           | 1ère | Mme. JEGO Catherine                                | Mme SIMONEAU Marion                               | 03.86.90.17.50 |  |
| IMPHY – Louis Aragon                             | 2ème | Mme BURTON Simone                                  |   | 03.86.90.39.00 |  |
| LA CHARITE SUR LOIRE – Aumeunier Michot          | 3ème | Mme PIERRE Catherine                               | Mme GRANGER JOUANIQUE Sylvie FF                   | 03.86.70.13.88 |  |
| LA MACHINE – Jean Rostand                        | 1ère | M. THEVENET Pascal                                 |   | 03.86.50.82.57 |  |
| LORMES – Paul Barreau                            | 2ème | M. Fabien BOURGOIN intérim                         | M. JUTEAU-VIGIER Alexandre FF                     | 03.86.22.82.42 |  |
| LUZY – Antony Duvivier                           | 1ère | Mme PREVOST Anne                                   |   | 03.86.30.29.10 |  |
| MONTSAUCHE LES SETTONS – F. Mitterrand           | 1ère | M. GINGUENÉ Philippe                               |   | 03.86.84.59.00 |  |
| MOULINS ENGLIBERT – Les 2 Rivières               | 2ème | M. BOULIN Roger                                    |   | 03.86.84.22.55 |  |
| NEVERS – Victor Hugo                             | 2ème | Mme ROUSSEAU Béatrice                              |   | 03.86.57.31.25 |  |
| NEVERS – Les Loges                               | 3ème | M. MANGOT David                                    | Mme CHOUZET Laure                                 | 03.86.93.93.38 |  |
| NEVERS – Adam Billaut                            | 3ème | M MESSERLI Bruno (intérim)                         | Mme SCHILLING Sophie                              | 03.86.71.88.80 |  |
| NEVERS – Les Courtils                            | 3ème | M. HEBRARD Jean Yves                               | M. VALES Henri                                    | 03.86.59.78.00 |  |
| POUILLY SUR LOIRE – Les Guillaeraults            | 1ère | Mme GUERIN Sophie                                  |   | 03.86.39.12.28 |  |
| PREMERY – Achille Millien                        | 1ère | Mme CLAUDE Sophie (interim)                        |   | 03.86.37.79.00 |  |
| SAINTE AMAND EN PUISAYE – Arsène Fie             | 1ère | Mme TEULIERE Marie                                 |   | 03.86.39.61.73 |  |
| SAINTE BENIN D'AZY – Les Amognes                 | 1ère | Mme LABRUNE Marie Line                             |   | 03.86.58.40.23 |  |
| SAINTE SAULGE – Jean Arnolet                     | 1ère |  | M. NOVELLAS Guillaume                             | 03.86.58.30.35 |  |



| UNITE D'ENSEIGNEMENT                       | COUS | PREMIER TITULAIRE                        | TELEPHONE        |
|--|------|--|------------------|
| SAINT FLORENTIN - Marcel Aymé              | 3ème | Mme DAUROX Catherine                     | 03.86.45.51.82   |
| SAINT GEORGES SUR BAULCHE - Jean Bertin    | 2ème | M GREBOT François                        | 03.86.43.78.80   |
| SAINT VALLERIEN - Du Gatinais en Bourgogne | 2ème | M. FAYON Gérald                          | 03.86.48.33.44   |
| SENS - Champs Plaisants                    | 4ème | Mme ETHUIN COFFINET Laurence             | 03.86.88.61.15   |
| SENS - Stéphane Mallarmé                   | 3ème | M. DUMEZ Marc                            | 03.86.83.96.00   |
| SENS - Montpezat                           | 2ème | Mme DESCHAMPS Rachel                     | 03.86.65.88.40   |
| TONNERRE - Abel Minard                     | 4ème | M. BROUILLARD Xavier                     | 03.86.65.87.00   |
| TOUCY - Pierre Larousse                    | 3ème | M. GENEAU David/ CHOLLET Olivier intérim | 03.86.55.10.67   |
| VERMENTON - André Leroi-Gourhan            | 1ère | M. DECLUME Patrick                       | 03.86.44.14.34   |
| VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE - G. Ramon         | 2ème | Mme BRUYERE Sophie                       | 03.86.81.69.05   |
| VILLENEUVE LA GUYARD - Claude Debussy      | 3ème | Mme TIBLE Sophie                         | 03.86.96.88.30   |
| VILLENEUVE SUR YONNE - Chateaubriand       | 3ème | M. FRITSCH Jean-Noël                     | 03.86.66.05.66   |
|  |      | Mme PICANO-NACCI Muriel                  | 03.86.87.11.23   |
| <b>E.R.E.A.</b>                            |      |  |                  |
| <b>ETABLISSEMENT</b>                       |      | <b>DIRECTEUR</b>                         | <b>TELEPHONE</b> |
| BEAUNE - Alain Fournier                    |      | M JANET Philippe                         | 03.80.22.33.21   |
| CHARMAY LES MACON - Claude Brosse          |      | Mme BARJON-ADAROUCH Colette              | 03.85.20.96.90   |
| JOIGNY - Jules Verne                       |      | M. POINSOT Christophe                    | 03.86.62.07.90   |

Caractère gras : nouvellement nommé dans l'établissement

FF : Faisant Fonction

Rectorat

R27-2016-08-29-004

Arrêté du 29 août 2016 de subdélégation de signature de la  
rectrice de l'académie de Dijon (Frédérique  
Alexandre-Bailly) à Denis Genot secrétaire  
d'administration à la division du budget académique

## LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2011 nommant monsieur Denis Genot au rectorat de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 nommant monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 nommant monsieur Laurent MEUNIER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division du budget académique et de la performance du rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015  
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François BOHN, secrétaire général de l'académie de Dijon et de monsieur Laurent MEUNIER, chef de la division du budget académique et de la performance, délégation de signature est donnée à **monsieur Denis GENOT**, secrétaire d'administration à la division du budget académique, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- recettes du titre 2,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)  
Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
Vie de l'élève (230)  
Enseignement scolaire privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés (139)

ainsi que pour le programme suivant, relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150).

**ARTICLE 2** : le secrétaire général de l'académie de Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 août 2016

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé(e)
- rectorat :
  - . secrétariat général (original)
  - . dossier intéressé
  - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP

Rectorat

R27-2016-08-29-002

Arrêté du 29 août 2016 de subdélégation de signature de la  
rectrice de l'académie de Dijon (Frédérique  
Alexandre-Bailly) à Evelyne Perron adjointe  
administrative à la division du budget académique



académie  
Dijon

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1985 nommant madame Evelyne Perron au rectorat de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 nommant monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 nommant monsieur Laurent MEUNIER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division du budget académique et de la performance du rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015  
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François BOHN secrétaire général de l'académie de Dijon ou de monsieur Laurent MEUNIER, chef de la division du budget académique et de la performance, délégation de signature est donnée à **madame Evelyne PERRON**, adjointe administrative à la division du budget académique, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- validation des ordres de mission dans l'application Chorus -DT en qualité de service gestionnaire,
- validation des états de frais dans les applications Chorus- DT, GAÏA, IMAGIN en qualité de service gestionnaire,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)
- Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Enseignement scolaire privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés (139)

et pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Orientation et pilotage de la recherche (172).



**ARTICLE 2** : le secrétaire général de l'académie de Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 29 août 2016

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé(e)
- rectorat :
  - . secrétariat général (original)
  - . dossier intéressé
  - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP

Rectorat

R27-2016-08-29-003

Arrêté du 29 août 2016 de subdélégation de signature de la  
rectrice de l'académie de Dijon (Frédérique  
Alexandre-Bailly) à Irène Letang adjointe administrative à  
la division du budget académique

## LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 nommant monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2014 nommant madame Irène LETANG au rectorat de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 nommant monsieur Laurent MEUNIER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division du budget académique et de la performance du rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015  
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;

### **- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François BOHN, secrétaire général de l'académie de Dijon et de monsieur Laurent MEUNIER, chef de la division du budget académique et de la performance, délégation de signature est donnée à **madame Irène LETANG**, adjointe administrative à la division du budget académique, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :  
- recettes du titre 2,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :  
Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)  
Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
Vie de l'élève (230)  
Enseignement scolaire privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés (139)

ainsi que pour le programme suivant, relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :  
Formations supérieures et recherche universitaire (150).

**ARTICLE 2** : le secrétaire général de l'académie de Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 août 2016

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé(e)
- rectorat :
  - . secrétariat général (original)
  - . dossier intéressé
  - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP